

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 mai 2008

n° 5

S O M M A I R E

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENTS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Féloinoise d'Archerie 9

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Languedoc Cyclisme 9

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Association Bouzigues Loupian Athétic Club 9

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1177 du 5 mai 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés publiques)

Ouverture d'une succursale de l'agence Le monde à la carte L-R 10

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté n° 08 -XV-039 du 2 mai 2008

(Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt)

Portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault 10

Extrait de l'arrêté n° 08 -XV-050 du 22 mai 2008

(Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt)

Portant décision relative aux plantations de vigne (campagne 2007-2008)..... 17

Extrait de l'arrêté n° 08 -XV-057 du 28 mai 2008

(Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne 17

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1309 du 27 mai 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés publiques)

Modification du calendrier appel à la générosité publique 20

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1268 du 20 mai 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Date d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2008-2009 21

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1269 du 20 mai 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction 27

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1490 du 28 mai 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique 36

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1234 du 19 mai 2008

(DRCL)

Modification de la Composition de la commission 37

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 14 mai 2008***(DAI)*

SAS LA GARDIOLE : . Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial d'un hypermarché LECLERC 47

Extrait de la décision du 14 mai 2008*(DAI)*

SAS LA GARDIOLE : . Autorisation en vue de la création d'un centre auto E. LECLERC 48

Extrait de la décision du 14 mai 2008*(DAI)*

SAS LA GARDIOLE : . Autorisation en vue de la création d'une station service E. LECLERC 48

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE L'HERAULT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1298 du 26 mai 2008***(Cabinet)*

Portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault..... 48

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1299 du 26 mai 2008***(Cabinet)*

Portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées..... 55

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1300 du 26 mai 2008***(Cabinet)*

MONTPELLIER 59

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1301 du 26 mai 2008*(Cabinet)*

BEZIERS 62

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1302 du 26 mai 2008*(Cabinet)*

LODEVE 65

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1303 du 26 mai 2008***(Cabinet)*

Contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ... 68

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1304 du 26 mai 2008*(Cabinet)*

Terrains de campings et de stationnement des caravanes 72

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1305 du 26 mai 2008*(Cabinet)*

Contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue 74

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1306 du 26 mai 2008***(Cabinet)*

La sécurité publique..... 76

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1307 du 26 mai 2008*(Cabinet)*

L'homologation des enceintes sportives 78

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1308 du 26 mai 2008*(Cabinet)*

Des infrastructures et systèmes de transports..... 80

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté DIR /N° 248 / 2008 du 27 mai 2008***(D.R.H. du Languedoc-Roussillon)*

Portant modification de la commission régionale de concertation en santé mentale..... 83

COMITE**Extrait de l'arrêté modificatif n° 2008 I 1235 du 19 mai 2008**

Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires 83

CONCOURS**Extrait de l'avis de recrutement***(Centre Hospitalier de Béziers)*

Concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé..... 84

Extrait de l'avis de recrutement du 27 mai 2008
(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)

CONSEILS

Arrêté n° DIR/N° 203/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Clermont l'Hérault 85

Arrêté n° DIR/N° 204/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel 87

Arrêté n° DIR/N° 205/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel 87

Arrêté n° DIR/N° 206/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lodève 88

Arrêté n° DIR/N° 207/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lodève 89

Arrêté décision n° DIR/N° 223/2008 du 14 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Bédarieux 90

Arrêté n° DIR/N° 224/2008 du 14 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers..... 90

Arrêté n° DIR/N° 225/2008 du 15 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 92

Arrêté n° DIR/N° 241/2008 du 26 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 93

Arrêté n° DIR/N° 242/2008 du 27 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons 94

Arrêté n° DIR/N° 243/2008 du 27 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons 94

Arrêté n° DIR/N° 244/2008 du 27 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Modifiant la décision portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux 95

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1228 du 19 mai 2008
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes du Lodévois. Modification des statuts. Extension des compétences 96

DELEGATION DE SIGNATURE

ERRATUM DU 30 AVRIL 2008

Extrait de la décision n° 09d/SV/05 du 8 mars 2005
(Centre hospitalier Béziers)

Délégation de signature donnée à M.Philippe PERIDONT 99

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1514 du 29 mai 2008
(DAI)

Délégation de signature donnée à M. Jean-Paul AUBRUN 100

DEMOUSTICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1138 du 19 mai 2008
(DRCL)

Campagne de démoüstication 2008 101

DISTINCTIONS HONORIFIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1189 du 6 mai 2008*(Cabinet)*

Médaille de la famille Française 104

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1226 du 16 mai 2008*(Cabinet)*

Médaille de Bronze 105

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1243 du 19 mai 2008*(Cabinet)*

Médaille d'Or 106

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1266 du 20 mai 2008*(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement 106

DOMAINE PUBLIC MARITIME**Extrait de l'arrêté décision n° 32/2008 du 30 avril 2008***(Service Maritime de la Méditerranée)*

Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer 106

Extrait de l'arrêté décision n° 2008 XIV 113 du 29 mai 2008*(DDE)*

Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE 109

EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1283 du 22 mai 2008***(DDASS)*

Baillargues : Le Forail Occitan 111

ENVIRONNEMENT**DECHETS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 831 du 18 mars 2008***(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Société Carrières de LAMALOU-St ETIENNE d'ESTRECHOUX 113

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-043 du 7 mai 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*Demande de pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux de réfection du pont de la RD 713 franchissant la vis, cours d'eau de 1^{ère} catégorie N commune de Blandas N département du Gard 116**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-049 du 20 mai 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Autorisation de pêche de sauvetage par pêche électrique à caractère scientifique dans des cours d'eau du département de l'Hérault 117

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1208 du 13 mai 2008*(D.R.I.R.E)*

Classement des barrages et digues 119

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1238 du 19 mai 2008*(D.D.E)*

Installation de stockage de déchets inertes – NOTRE DAME DE LONDRES 120

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1278 du 22 mai 2008*(DRCL)*

Elaboration du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de BEZIERS VIAS 122

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1281 du 22 mai 2008*(DDE)*

Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – Aménagement d'un ancien local commercial 123

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1282 du 22 mai 2008*(DDE)*

Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – La Grande-Motte – Construction d'une terrasse couverte 124

Récepissé de déclaration Dossier n°34.2007.00120 du 29 mai 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Concernant la construction de la station d'épuration Commune de VALFLAUNES 124

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1491 du 29 mai 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

LUNEL : Démolition – reconstruction de 96 logements et la création de surfaces d'activité 125

EPREUVES SPORTIVES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1175 du 5 mai 2008***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

| | |
|--|-----|
| Autorisation d'une course de motocross | 127 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1188 du 6 mai 2008</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i> | |
| Autorisation d'une course de poursuite sur terre | 129 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1191 du 6 mai 2008</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i> | |
| Autorisation stock car Ganges 2008 | 131 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1225 du 16 mai 2008</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i> | |
| Autorisation 2 ^{ème} trial moto de la gardiole | 132 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1267 du 20 mai 2008</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i> | |
| Autorisation 25 ^{ème} rallye régional du printemps | 134 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1488 du 28 mai 2008</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i> | |
| Autorisation d'une course de poursuite sur terre | 137 |

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté n° 056/2008 du 30 avril 2008 *(ARH Languedoc-Roussillon)*

| | |
|---|-----|
| Fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau | 139 |
|---|-----|

CREANCE

Extrait de l'arrêté DIR/N°155/2008 du 15 avril 2008 *(ARH Languedoc-Roussillon)*

| | |
|---|-----|
| Constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers | 139 |
|---|-----|

ACTION SOCIALE

N° d'ordre : 038/IV/2008 séance du 23 avril 2008 *(ARH Languedoc-Roussillon)*

| | |
|---|-----|
| Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D – Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tarification Association pour l'assistance et la réhabilitation à domicile (APARD) | 140 |
|---|-----|

Extrait de l'arrêté décision DIR n° 237 / 2008 du 23 avril 2008 *(ARH Languedoc-Roussillon)*

| | |
|---|-----|
| Polyclinique Saint-Privat à Boujan sur Libron | 142 |
|---|-----|

Extrait de l'arrêté décision DIR n° 235 / 2008 du 23 avril 2008 *(ARH Languedoc-Roussillon)*

| | |
|-------------------------------|-----|
| Les membres de l'agence | 142 |
|-------------------------------|-----|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100349 du 5 mai 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|---|-----|
| Transfert de l'autorisation du SSIAD géré par l'association Seniors Présence à Montpellier à l'association Seniors Présence Soins | 143 |
|---|-----|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100351 du 5 mai 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|--|-----|
| Création de 13 lits halte soins santé par l'association ADAGES | 144 |
|--|-----|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100389 du 20 mai 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|---|-----|
| Autorisant la création par l'Hôpital Local de Bédarieux d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer | 145 |
|---|-----|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100390 du 20 mai 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|--|-----|
| Autorisant la création par l'Hôpital Local de Lodève d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer | 145 |
|--|-----|

EHPAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100350 du 5 mai 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|---|-----|
| Création d'un EHPAD à Vendargues par la SARL Le Mas de Marguerite | 146 |
|---|-----|

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MARS 2008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 057ARH/DDASS 34 – 2008 du 22 mai 2008 *(Direction départemental des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|--|-----|
| Montpellier : Clinique BEAU SOLEIL | 147 |
|--|-----|

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 058ARH/DDASS 34 – 2008 du 22 mai 2008 *(Direction départemental des affaires sanitaires et sociales)*

| | |
|---------------------------------|-----|
| Clinique du Mas de Rochet | 148 |
|---------------------------------|-----|

FORMATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1179 du 6 mai 2008***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Habilitation formation palpation..... 148

GENDARMERIE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1203 du 9 mai 2008***(Cabinet)*

Appellation de la caserne de la brigade territoriale de Bédarieux..... 149

HONORARIAT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1480 du 28 mai 2008***(Cabinet)*

Monsieur Roger SANGUINEDE..... 149

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1481 du 28 mai 2008*(Cabinet)*

Monsieur Jean DURANDEU..... 149

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1482 du 28 mai 2008*(Cabinet)*

Monsieur Gérard BUISSON..... 150

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1483 du 28 mai 2008*(Cabinet)*

Madame Eliane BAUDUIN..... 150

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1484 du 28 mai 2008*(Cabinet)*

Monsieur Francis CROUZET..... 150

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1485 du 28 mai 2008*(Cabinet)*

Monsieur Louis CALMELS..... 150

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1487 du 28 mai 2008*(Cabinet)*

Madame Jeanne ZONCA née PEREZ..... 151

LABORATOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-109 du 5 mai 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale..... 151

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-122 du 20 mai 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités sous forme de SELARL..... 151

LOGEMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1187 du 5 mai 2008***(Direction des Actions Interministérielles)*

Le Pôle droit au logement..... 152

NOMINATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1495 du 29 mai 2008***(DRCL)*

Portant désignation de l'architecte chargé de concevoir la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier..... 154

PECHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03/2008 DD du 18 avril 2008***(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)*

Rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires..... 154

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04/2008 DR du 23 avril 2008*(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)*

Rendant obligatoire une délibération de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée..... 154

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05/2008 DR du 16 mai 2008*(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)*

Rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon..... 155

POMPES FUNEBRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1193 du 7 mai 2008***(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

Habilitation pompes funèbres du pays d'Agde – ROC ECLERC – M. GALY 155

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1245 du 19 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

Habilitation pompes funèbres CLEA – M. FOURNIELES - SERVIAN 156

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1532 du 30 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

Modification habilitation pompes funèbres FUNERAL M. CROS FLORENSAC 156

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1535 du 30 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

Habilitation pompes funèbres FUNERAL M. CROS BEZIERS 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1536 du 30 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

Habilitation pompes funèbres MISTRAL – M. MALLIA CASTELNAU-LE-LEZ 157

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1204 du 9 mai 2008***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

GRABELS : Elargissement de la rue du château – Prorogation de la cessibilité 158

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1207 du 9 mai 2008*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

MONTFERRIER-SUR-LEZ : Réalisation du lotissement Les Roques autorisation Loi sur l'Eau 159

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1249 du 20 mai 2008*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Conseil Général de l'Hérault : Aménagement de la RD14 à Maraussan et Cazouls les Béziers. Prorogation de la DUP 167

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1252 du 20 mai 2008*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Conseil Général de l'Hérault : Aménagement d'un carrefour en dénivelé sur la RD909/ RD33E2. Prorogation de la DUP 167

PROTECTION DES MILIEUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1294 du 26 mai 2008***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Autorisation de capture et relacher a des fins scientifiques d'espèces animales protégées 167

SANTE PUBLIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1197 du 7 mai 2008***(DDASS)*

Lieux de prélèvement et de programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles 169

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1174 du 5 mai 2008***(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

GROUP VALLIANCE SECURITE établissement secondaire Montpellier Principal Strasbourg 171

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1223 du 16 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

Agence Européenne de Sécurité et Protection 171

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1224 du 16 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

La GUARDIA 172

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1510 du 29 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

SECURITE GENERALE 172

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1523 du 30 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

GSECURITE 172

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1540 du 30 mai 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)*

M.S.A. SECURITE – MONTPELLIER 173

SERVICES AUX PERSONNES**AGREMENT D'ORGANISME****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-105 du 15 mai 2008**

| | |
|---|-----|
| <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i> | |
| SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER | 173 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-106 du 16 mai 2008</u> | |
| <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i> | |
| SARL MICROSLASH | 174 |

SUSPENSION D'ACTIVITE

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1521 du 29 mai 2008</u> | |
| <i>(DRCL)</i> | |
| Suspension d'activité d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques dans le département de l'Hérault..... | 175 |

SYNDICAT

| | |
|--|-----|
| <u>Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1937 modifié</u> | |
| <i>(DRCL)</i> | |
| Portant création du syndicat mixte départementale d'électrification du Tarn..... | 176 |

TRANSPORT

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1291 du 23 mai 2008</u> | |
| <i>(Cabinet)</i> | |
| Portant réglementation de la circulation des véhicules de transports de marchandises dans les départements | 196 |

URBANISME ET AMENAGEMENTS

| | |
|---|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 346 du 21 avril 2008</u> | |
| <i>(Sous-Prefecture de Béziers)</i> | |
| Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre des articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement..... | 196 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 376 du 29 avril 2008</u> | |
| <i>(Sous-Prefecture de Béziers)</i> | |
| Commune de Quarante : Zone d'aménagement Concerté « Les terrasses du Bosc » Nouvel arrêté cessibilité | 198 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 454 du 21 mai 2008</u> | |
| <i>(Sous-Prefecture de Béziers)</i> | |
| Commune de Roquebrun : Zone d'aménagement concerté Les Jardins de l'Orb | 199 |
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 477 du 26 mai 2008</u> | |
| <i>(Sous-Prefecture de Béziers)</i> | |
| Commune de Saint Pons de Mauchiens : Désignation d'un liquidateur dans le cadre de la Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin du Mas de Maury..... | 200 |

VIDEOSURVEILLANCE

| | |
|--|-----|
| <u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1284 du 23 mai 2008</u> | |
| <i>(DRLP)</i> | |
| Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance..... | 200 |

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENTS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

La Féloise d'Archerie

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association La Féloise d'Archerie**
ayant son siège social :

Mairie
34210 – Félines Minervoises

sous le n° **S-28-2008** en date du **6 mai 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Languedoc Cyclisme

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Montpellier**

ayant son siège social :
Languedoc Cyclisme
Maison des Sports
200, Avenue du Père Soulas
34094 – Montpellier Cedex 5

sous le n° **S-29-2008** en date du **21 mai 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Association Bouzigues Loupian Athlétic Club

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif **Association Bouzigues Loupian**
Athlétic Club

ayant son siège social :
29, rue Jean Jaurès
34140 – Loupian

sous le n° S-30-2008 en date du 28 mai 2008

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1177 du 5 mai 2008.
(Direction de la Réglementation et des Libertés publiques)

Ouverture d'une succursale de l'agence Le monde à la carte L-R

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"**Article 1^{er}**: La licence de voyages n° LI 034 98 0003 est délivrée à la SARL LE MONDE A LA CARTE L-R, dont le siège social est situé à Montpellier, 729 rue de la Croix Verte – Parc Euromédecine, représentée par ses co-gérants, Mme Nathalie SAINT-JEAN, détentrice de l'aptitude professionnelle, et M. Christophe ROURE.

Fonctionne sous le couvert de cette licence la succursale située 11 place des Aires à Sommières (30250) ".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté n° 08 -XV-039 du 2 mai 2008.
(Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt)

Portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault

ARTICLE 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les actions du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) du département de l'Hérault s'adressent :
aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D.343-3 à D.343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides à l'installation (DJA ou MTS-JA) prévues à la mesure 112 du PDRH ;

pour ces candidats, les aides sont financées par le F.I.C.I.A. (Fonds d'Incitation et de Communication en Agriculture) ou par les collectivités territoriales.

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural susvisé pour les candidats qui ne sollicitent pas les aides D.J.A. et M.T.S.-J.A. prévues à la mesure 112 du P.D.R.H. ; pour ces candidats, les aides sont uniquement financées par les collectivités territoriales.

aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Sont éligibles aux actions définies au présent arrêté :

les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement,

les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,

les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour l'application du présent article, on entend par « petite structure ayant besoin d'être confortée » :

au titre du F.I.C.I.A, une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par Unité de Travail Agricole Familiale (U.T.A.F.) est inférieur au revenu disponible départemental par U.T.A.F..

au titre des aides des collectivités, conformément au régime d'aide notifié XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié en fonction de la situation de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/ agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

1.1- Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs.

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

1.2 - Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que

l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

2.1 - Aide au remplacement pour suivre une formation

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

2.2 - Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le stage est organisé par un centre de formation agréé (centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.), centre d'accueil et de conseil à l'installation agricole (C.A.C.), centre de formation d'apprentis (C.F.A.), un organisme départemental pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (ODASEA) ou par un centre régional agréé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre IX du code du travail. Il est rémunéré sur cette base, soit au maximum 650 € par mois (hors charges sociales).

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération tel que détaillé en annexe 1.

Les cotisations sociales seront supportées par le F.I.C.I.A. et indexées sur la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation, ou tout ou partie de ses parts sociales, au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 3 : Complément local de dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances du nombre de jeunes agriculteurs candidats à l'installation dans les zones défavorisées, les zones périurbaines, ou sur des systèmes de production connaissant une baisse du taux de renouvellement des exploitants, les collectivités territoriales peuvent créer une

incitation financière supplémentaire en accordant un complément de dotation au jeune agriculteur (D.J.A.).

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontre le candidat désireux de s'installer (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, difficulté d'atteinte du seuil de rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au P.D.R.H., le montant global la dotation d'installation en capital (incluant l'aide de la collectivité territoriale), doit s'inscrire dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

De plus, le cumul de l'intégralité des aides versées au titre de l'installation (DJA, compléments des collectivités territoriales, l'équivalent subvention des prêts à moyen terme spéciaux) ne peut excéder 55 000 €.

Le montant maximum de l'aide versé par le Conseil général de l'Hérault s'élève à 4000 € et celui versé par la Région s'élève à 5 000 €.

Action 4 : Aides aux investissements

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime notifié XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 - Aides aux agriculteurs cédants :

5.1.1 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (R.D.I.) :

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la date de publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut de celle d'inscription au mandat R.D.I.

Le plafond d'aide publique est de 5 000 €, et la part de l'Etat est plafonnée à 3 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée par la mutualité sociale agricole (M.S.A.).

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

5.1.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit :

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans la limite de 80 % de la dépense engagée, plafonné à 1 500 €. La contribution financière de l'Etat est plafonnée à 500 €. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service mandaté par l'agriculteur cédant. Le financement public de l'audit impose une inscription au R.D.I..

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

5.1.3 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe, en lui louant également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation. Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment

justifiée par la M.S.A.. Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

La modulation de l'aide est la suivante :

- 2 500 € en cas de location d'un bâtiment d'exploitation (stockage et transformation) d'au moins 100 m²,
- 2 500 € en cas de location d'une maison d'habitation représentant le siège d'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

5.1.4 - Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation M.S.A.) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

5.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires fonciers (non exploitants) peuvent bénéficier d'aides dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur.

5.2.1 - Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers ne pouvant prétendre à la préretraite agricole pour des raisons d'âge pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique (part Etat et complément des collectivités territoriales) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier. Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture : Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément des collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession au nom du jeune aquaculteur acceptée par la direction des affaires maritimes.

5.2.2 - Aide à la convention de mise à disposition par la SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer leurs terres à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

100 €/ha après la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée,

160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée.

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Une enveloppe financière de 14 000 € par an est dédiée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants est également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires ou filières de production prioritaires sont proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.).

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'organisme chargé de cette opération désigné par le Préfet.

Action 7 : Animation du dispositif

Une enveloppe financière de 14 000 € par an est dédiée aux actions d'animation et de mise en œuvre du P.I.D.I.L..

Ces actions concerneront :

l'information et la sensibilisation des candidats désireux de s'installer en agriculture et souhaitant bénéficier des mesures d'accompagnement liées aux aides à l'installation,

la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,

la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,

la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial),

les autres actions relevant de l'animation sur le thème de l'installation, validées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'organisme chargé de cette animation désigné par le Préfet.

ARTICLE 3 :

Les actions relevant du présent arrêté et financées par le F.I.C.I.A, sont subventionnées dans la limite des crédits disponibles déléguées par le préfet de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 :

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être

suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclose et le dossier clôturé.

En ce qui concerne les aides de l'Etat, la liquidation et le paiement des aides sont effectués par le C.N.A.S.E.A..

En ce qui concerne les aides des collectivités territoriales, elles mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n°2007-I-1693 en date du 27 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Annexe - Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

| Catégories | Conditions à remplir | Montant mensuel ⁽¹⁾ |
|--|--|---|
| TRAVAILLEURS NON SALARIES | | |
| Exploitants, associés d'exploitation, Conjoints, aides-familiaux, artisans, Commerçants, professions libérales | 1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité | 708,59 euros aucune rémunération |
| DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILES | | |
| Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assedic | 6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois) | 652,02 euros |
| | Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles) | Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros) |
| | 3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans | Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'ASSEDIC |
| Personnes à la recherche d'un emploi | Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans | 652,02 euros |
| | Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi | 652,02 euros |
| Autres demandeurs d'emploi | Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi | moins de 18 ans : 130,34 euros 18/20 ans : 310,39 euros 21/25 ans : 339,35 euros 26 ans et plus : 401,09 euros |

⁽¹⁾ Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale, selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou hébergement peuvent être servies.

Extrait de l'arrêté n° 08 –XV-050 du 22 mai 2008
(Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt)

Portant décision relative aux plantations de vigne (campagne 2007-2008)

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une surface de 4 ha à 93 ca.

ARTICLE 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Extrait de l'arrêté n° 08 –XV-057 du 28 mai 2008
(Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne

ARTICLE 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.

Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent

arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux ou de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Hérault). Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

ARTICLE 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de la Protection des Végétaux, est encadrée par un agent habilité de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de la Protection des Végétaux qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

ARTICLE 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoideus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de la Protection des Végétaux, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit à deux, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de la Protection des Végétaux aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements, ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de la Protection des Végétaux, la mairie, le Groupement de Défense, et la FEDON Hérault assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 7 :

L'arrête préfectoral N° 2007-I-1269 du 03 juillet 2007 portant l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée, de la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Hérault (FREDON34), et du service régional de la protection des végétaux.

ALIGNAN DU VENT
BASSAN
BERLOU
FERRIERES-POUSSAROU
MARGON
MONTESQUIEU
NEFFIES
POUZOLLES
VAILHAN

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le SRPV.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de la Protection des Végétaux
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Zac d'Alco
BP 3056
34034 Montpellier Cedex 1
tel : 04.67.10.19.50

Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Hérault (FREDON34)
650 rue de Clairdouy
34680 Saint Georges d'Orques
tel : 04.67.75.64.48

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1309 du 27 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés publiques)

Modification du calendrier appel à la générosité publique

ARTICLE 1er Dans l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 fixant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique autorisées pour l'année 2008, sont insérées aux dates et désignations correspondantes, les mentions suivantes:

7 et 8 juin Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs
avec quête

Tassigny 14 juillet Tombola Fondation Maréchal de Lattre de
avec quête

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre **sur l'ensemble du territoire.**

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1268 du 20 mai 2008.
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Date d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2008-2009

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, du 14 septembre 2008 au 28 février 2009 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3 et 4, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes

GIBIER SEDENTAIRE

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTU RE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES |
|--|---|
| MOUFLON 1 ^{er} septembre | Tir à balle obligatoire |

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES | | | |
|---|---|---|--|--|
| 2008 au 28 février 2009 | Compte-rendu de tir obligatoire | | | |
| 1 ^{er} septembre 2008 | 13 septem bre 2008 | Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. | | |
| 14 septembre 2008 | 28 février 2009 | Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. | | |
| CHEVREUIL 1 ^{er} juin 2008 au 28 février 2009 | Tir à balle obligatoire | | | |
| | Compte-rendu de tir obligatoire | | | |
| | 1 ^{er} juin 2008 | 13 septembre 2008 | Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. | |
| | 14 septembre 2008 | 11 janvier 2009 | Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche. | |
| | 12 janvier 2009 | 28 février 2009 | Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. | |
| Pour la saison 2009-2010, | | Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 13 septembre 2008. | | |
| CERF 1 ^{er} septembre 2008 au 28 février 2009 | Tir à balle obligatoire | | | |
| | Compte-rendu de tir obligatoire | | | |

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES | | |
|--|--|-------------------------|---|
| | 1 ^{er} septembre 2008 | 13 septembre 2008 | Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. |
| | 14 septembre 2008 | 11 octobre 2008 | Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. |
| | 12 octobre 2008 | 11 janvier 2009 | Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. |
| | 12 janvier 2009 | 28 février 2009 | Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée. |
| SANGLIER 15 août 2008 au 11 janvier 2009 au soir | Tir à balle obligatoire | | |
| | Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. | | |
| | 15 août 2008 ainsi qu'en temps de neige | 14 septembre 2008 | Chasse uniquement en battue dans les conditions précisées ci-dessous, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS. |
| | Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus. | | |
| Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2008 | La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes. | | |

| ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES | | | |
|---|--|-------------------------|--|--|
| RENARD | 15 août 2008 | 13 septembre 2008 | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard à partir du 15 août 2008 dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier. | |
| | 14 septembre 2008 | 24 janvier 2009 | Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm. | |
| | 15 août 2008 au 28 février 2009 | 25 janvier 2009 | 28 février 2009 | Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Tir à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm seul autorisé. |
| LIEVRE | 14 septembre 2008 au 25 décembre 2008 au soir | | | |
| PERDRIX | 5 octobre 2008 au 30 novembre 2008 au soir | | | |
| LAPIN, FAISAN | 14 septembre 2008 au 25 janvier 2009 au soir | | | |
| CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE | 14 septembre 2008 au 28 février 2009 | 26 janvier 2009 | 28 février 2009 | La chasse de ces deux espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître. |

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

| ESPECE GIBIER | DATES | | CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES |
|--|-----------|-----------|--|
| | Ouverture | Fermeture | |
| CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, | | | |

| | | |
|---|--|--|
| BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE | | |
|---|--|--|

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les mardis non fériés, la chasse est interdite sauf :

celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche),

celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport, celle à courre.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvement est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs. Ce carnet de prélèvements mentionne obligatoirement les nom, prénom, adresse et numéro du permis de chasser du chasseur, et est délivré par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

3 bécasses maximum par chasseur et par jour,

30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.

Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).

La chasse de la perdrix grise est interdite dans les communes de Fraïsse sur Agout, la Salvetat sur Agout ainsi que sur l'ensemble des communes du GIEC du Caroux-Espinouse.

Sur l'ensemble des communes de Cambon et Salvergues, Castanet le Haut, Colombières sur Orb, Combes, Mons la Trivalle, le Poujol sur Orb, Rosis, Saint Martin de l'Arçon, Saint Julien d'Olargues, Saint Gervais sur Mare, Saint Vincent d'Olargues et Taussac :
du 14 septembre au 4 octobre 2008 la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

Sur l'ensemble des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole, Villeneuve les Maguelone correspondant à l'unité de gestion petit gibier n°25, la chasse de la perdrix rouge ne sera ouverte que les samedis, dimanches et jours fériés.

Sur le territoire de la commune de Puéchabon, la chasse de la perdrix rouge est autorisée selon les conditions suivantes :

2 perdrix maximum par chasseur et par jour,

du 5 octobre au 30 novembre 2008, la chasse ne sera ouverte que 4 week-ends.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 5 octobre 2008, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

pour le grand gibier soumis au plan de chasse,

pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Pour la saison de chasse 2009-2010, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2009, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4^{ème} colonne du tableau de l'article 2.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes

les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1269 du 20 mai 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans l'ensemble du département :

Mammifères

Belette (*Mustela nivalis*)
 Fouine (*Martes foina*)
 Putois (*Putorius putorius*)
 Renard (*Vulpes vulpes*)
 Ragondin (*Myocastor coypus*)
 Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
 Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux

Corneille noire (*Corvus corone corone*)
 Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
 Pie bavarde (*Pica pica*)
 Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

| ESPECES | PERIODE | FORMALITES | MOTIVATIONS |
|---------|--|-----------------------------------|---|
| Belette | De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars | Sur autorisation du Préfet (DDAF) | Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment) |
| Fouine | | | |
| Putois | | | |
| Renard | | | |

| | | | |
|---------------------|---|-----------------------------------|--|
| Ragondin | De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse | Sans formalité | Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le ragondin sur les melons notamment). |
| Rat musqué | | | |
| Vison d'Amérique | | | |
| Etourneau sansonnet | Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale | Sur autorisation du Préfet (DDAF) | Dégâts aux cultures |
| Pie bavarde | Du 1 ^{er} mars au 10 juin | Sur autorisation du Préfet (DDAF) | |
| Corneille noire | | | |
| Pigeon ramier | De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin | Déclaration au Préfet (DDAF) | |

ARTICLE 3 :

La déclaration ou la demande d'autorisation, suivant le cas, doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

La destruction à tir des espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

Piégeage : articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée. Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par la fédération départementale des chasseurs, capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R 427-12 du code de l'environnement, enfumage ou déterrage du renard : article R 427-11 du code de l'environnement, déterrage du ragondin : article R 427-11 du code de l'environnement, battues administratives : article L 427-4 à 7 du code de l'environnement, droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L 427-9 du code de l'environnement,

sécurité des ouvrages hydrauliques : article L 427-11 du code de l'environnement.
contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

aux sous-préfets du département de l'Hérault,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué,
au directeur départemental de la sécurité publique,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche,
au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
aux lieutenants de louveterie,
au président de la fédération départementale des chasseurs.

ANNEXE 1 ARGUMENTAIRE

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F, service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2005), par la mise en cultures de 44 020 ha de terres arables, dont principalement :

19 240 ha de céréales,
690 ha d'oléagineux,
215 ha de légumes secs et protéagineux,
2.800 ha de cultures fruitières et légumes frais.

En 2006, le département de l'Hérault comptait 92 132 ha de vignes en production.

Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts

protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

- Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.
- Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.
- Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.
- Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.
- Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.
- Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.
- Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.
- Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.
- Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.
- Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.
- Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).
- Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient de citer:

- M. Philippe CLERGEAU écologue, chef du laboratoire de faune sauvage (I.N.R.A. - université de Rennes), envisage une nouvelle approche qui est la gestion intégrée des populations d'oiseaux. Cette méthode qui implique une gestion raisonnée et simultanée des populations et des ressources, notamment nourriture, débouche directement sur une modification des types de cultures et des paysages. Elle paraît donc inapplicable car elle touche dans le département de l'Hérault des pratiques agricoles qui semblent impossibles à modifier, tout au moins de façon instantanée.
- M. Bruno HAMONET, de la fédération régionale des groupements de défense contre les ennemis des cultures, a expérimenté une méthode de déstabilisation de populations d'oiseaux menée sur les étourneaux pendant sept ans. Cette méthodologie menée parallèlement aux classiques effarouchements acoustiques a utilisé l'effarouchement pyro-optique associé à des mises en éclaircie des peuplements résineux servant de dortoirs. A l'issue de l'expérimentation, cette méthode conduit à la conclusion suivante :
 - certains matériels techniques ont une efficacité relative mais ils conduisent aussi à un report des populations sur d'autres sites ;
 - le concept de déstabilisation d'une population d'oiseaux sur un espace géographique a largement montré ses limites.
- M. Gérald GUEDON, de l'association de coordination technique agricole, a fait une synthèse de différents travaux de cette association qui constitue le premier groupe de travail sur des oiseaux en agriculture et qui comprend des représentants de l'I.N.R.A., de la protection des végétaux, du muséum national d'histoire naturelle et de divers organismes professionnels. Ses études menées depuis plus de vingt ans ont mis en évidence la difficulté de trouver d'autres solutions satisfaisantes, du fait notamment du manque d'intérêt du secteur industriel pour la protection des cultures contre les oiseaux mais aussi des nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance biologique et comportementale de certaines espèces prédatrices. Le ministère chargé de l'environnement, la fédération nationale des groupements de protection des cultures et l'assemblée permanente des chambres d' agriculture participent aux réflexions engagées. L'objectif est la recherche de moyens pratiques de protection permettant d'abaisser le niveau des dégâts en dessous du seuil de nuisibilité et la limitation des populations. Pour le moment il ne s'agit que d'un

objectif dont la satisfaction dépend du financement correct des groupes de travail eux mêmes alimentés par une recherche fondamentale et appliquée suffisamment étoffée.

- Au sein de cette même association, M. Pierre DOUVILLE de FRANSSU a étudié pour tenter d'éloigner les oiseaux de certains aliments l'utilisation de répulsifs chimiques. Il s'est heurté à l'inexistence de produits spécifiques pour des raisons de désintérêt des groupes industriels pour la fabrication de ce type de produits compte tenu du coût de la recherche et de l'homologation dans ce domaine. Ce sont donc des produits déjà homologués du genre insecticides ou fongicides, qui sont utilisés en solutions à dosages aléatoires avec une efficacité imprécise mais aussi des effets secondaires toxiques imprévisibles.
- S.I.C.A. CEVAM. Cette association mène chaque année des essais en recherche, des expérimentations sur des cultures oléagineuses, protéagineuses et céréalières. Elle s'associe pour cela à des organismes comme le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, l'association blé dur développement, l'institut technique des céréales et fourrages et la chambre d'agriculture. Malgré les multiples protections testées, dont filets et canons Tonnfort, sur quelques cinq cents parcelles, des dégâts importants sont toujours constatés.
- Enfin, en ce qui concerne les mustélidés, les outils validés permettant une alternative à la destruction semblent inexistantes ou, pour certains cas particuliers d'élevages de volailles ou autres, ont un coût que l'équilibre financier précaire de l'exploitation ne permet pas de supporter.

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. La stabilité du nombre de prises de 1990 à 2007 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

| Années | Belette | Fouine | Renard | Putois ¹ | Pie bavarde | Corneille noire ³ |
|--------|---------|--------|--------|---------------------|-------------|------------------------------|
| 1990 | 223 | 837 | 2064 | | 7691 | |
| 1991 | 189 | 556 | 1109 | | 7011 | |
| 1992 | 122 | 400 | 1336 | | 4129 | |
| 1993 | 132 | 180 | 1180 | | 3951 | |
| 1994 | 470 | 998 | 2951 | | 6759 | |
| 1995 | 530 | 1485 | 2993 | | 10801 | |
| 1996 | 300 | 1358 | 2121 | | 9435 | |
| 1997 | 205 | 681 | 1636 | 112 | 11005 | |

| | | | | | | |
|------|-----|------------------|------|-----|-------|------|
| 1998 | 361 | 800 | 1836 | 128 | 10258 | |
| 1999 | 286 | 671 | 1444 | 108 | 5741 | |
| 2000 | 318 | 686 | 1423 | 112 | 6097 | 423 |
| 2001 | 348 | 1019 | 1793 | 254 | 7707 | 1543 |
| 2002 | 169 | 953 ² | 1346 | 136 | 8462 | 1542 |
| 2003 | 242 | 932 | 1141 | 165 | 6141 | 982 |
| 2004 | 216 | 900 | 1040 | 161 | 7710 | 468 |
| 2005 | 207 | 939 | 1027 | 121 | 8781 | 692 |
| 2006 | 239 | 813 | 832 | 202 | 6061 | 789 |
| 2007 | 173 | 1049 | 1090 | 148 | 9218 | 762 |

¹ Jusqu'en 1996, fouine et putois étaient comptabilisés ensemble sans distinction.

² Les données ne portent que sur 2 trimestres.

³ Jusqu'en 1999, pie bavarde et corneille noire étaient comptabilisés ensemble sans distinction.

III- ARGUMENTAIRE POUR LE CLASSEMENT NUISIBLE DU VISON D'AMERIQUE ET DU RAT MUSQUE :

1- Sur le classement nuisible du vison d'Amérique :

Le vison d'Amérique (*Mustela vison*) est un mammifère originaire d'Amérique du Nord présent sur les bassins de l'Arn (source : ONCFS du Tarn) et de la Cesse-Brian (source : CSP 34). Les quelques individus qui pourraient être présents dans l'Hérault sont sans doute issus d'élevages du Tarn desquels ils se seraient échappés. Souvent confondu avec la loutre d'Europe, présente de façon erratique dans le département du Tarn notamment sur le bassin de l'Arn, le vison d'Amérique consomme des poissons et des écrevisses. Même si son niveau de prédation n'est pas connu dans les eaux libres, il est confirmé que cette espèce a un impact très important dans les piscicultures du département du Tarn. Sur le secteur du Brian, le vison d'Amérique pourrait, selon le CSP de l'Hérault, avoir contribué à la quasi-disparition des écrevisses à pattes blanches, de nombreuses carapaces découvertes sur des rochers lui seraient attribuées. Par ailleurs, lors du comité de pilotage de validation de l'état des lieux du site Natura 2000 de la vallée de l'Arn en janvier 2007, la possibilité de prédation du vison d'Amérique sur les moules perlières a été avancée. La moule perlière est une espèce d'intérêt communautaire qui a justifié la désignation du site Natura 2000 de la vallée de l'Arn. Enfin, le vison d'Amérique est classé nuisible depuis 3 ans dans le département limitrophe du Tarn.

2- Sur le classement nuisible du rat musqué :

Originaire d'Amérique du Nord, le rat musqué (*Ondatra zibethica*) fut introduit en 1905 en Tchécoslovaquie d'où il a colonisé toute l'Europe. Essentiellement végétarien, il mange des herbes aquatiques ainsi que la végétation des rives. Il occasionne des dégâts dans les digues d'étangs et les berges des cours d'eau en y creusant des trous.

Le rat musqué est porteur de la **leptospirose**. Cette maladie, autrefois transmise seulement par les rats d'égouts, était une maladie spécifique des égoutiers parisiens.

Depuis quelques années, il a été mis en évidence par des travaux de l'École Vétérinaire de Nantes que 60 % des ragondins et rats musqués sont porteurs de leptospires proches

de celles du rat d'égout. La contamination à l'homme se fait par contact de la peau avec l'urine du rat musqué dans laquelle sont véhiculées les leptospires. Lorsque l'épiderme humain se trouve en contact avec de l'herbe souillée, de la paille, la fourrure de l'animal, les leptospires pénètrent dans l'organisme humain par les pores de la peau et affectent gravement les reins et le foie.

Cette espèce s'implante durablement dans le département compte tenu de la destruction du ragondin classé nuisible et occupant les mêmes milieux.

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

*Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre**

obligatoirement la délégation)

déclare avoir l'intention de procéder à la destruction à tir d'oiseaux nuisibles, dans les conditions ci-après :

| Espèce (1) | Etourneau sansonnet | Pigeon ramier |
|--|---|-------------------------------------|
| Lieux de destruction : | | |
| Commune (s) | | |
| Lieux-dits | | |
| Cultures menacées - nature - surface (ha) | | |
| Autres motivations éventuelles | | |
| Période de destruction légale maximale (2) | de la date de clôture de la chasse au 31 mars | du 1 ^{er} avril au 30 juin |
| Période de destruction demandée | | |

(1) rayer les mentions inutiles.

(2) au-delà de ces périodes, une autorisation préalable de l'administration est nécessaire.

Je déclare m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

| NOMS et Prénoms | ADRESSES |
|-----------------|----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Je m'engage à transmettre à la DDAF de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées avant le 31 juillet 2009.

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sans étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (***joindre***

obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

| Espèces (1) | Périodes (1) | Cultures menacées - Surfaces |
|-------------|--------------|------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

| NOMS et Prénoms | ADRESSES |
|-----------------|----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -
Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1490 du 28 mai 2008.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme
et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique**

ARTICLE 1 :

Les gendarmes, les maires, les gardes-champêtres, les agents de la police nationale et des polices municipales, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre tout sanglier qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord expresse du propriétaire pour procéder à la destruction.

ARTICLE 2 :

Selon les circonstances, les animaux abattus seront remis contre récépissé à un établissement de bienfaisance ou à défaut il sera fait application des articles L.226-2 à L.226-6 du code rural.

ARTICLE 3 :

Chaque destruction fera l'objet d'un compte-rendu circonstancié dont un exemplaire sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué,
au directeur départemental de la sécurité publique,
au chef du service départemental de l'ONCFS,
au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
aux lieutenants de louveterie,
aux maires,
au président de la fédération départementale des chasseurs.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1234 du 19 mai 2008.

(DRCL)

Modification de la Composition de la commission

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2006-I-2304 du 3 octobre 2006 relatif à la constitution de la commission pivot et de ses six formations spécialisées est modifié comme suivant dans ses six formations :

Formation de « la nature »
Formation des «sites et paysages »,
Formation de la «publicité »,
Formation «des unités touristiques nouvelles »,
Formation «des carrières »,
Formation «de la faune sauvage captive ».

ARTICLE 2 –

DANS SA FORMATION DE « LA NATURE », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Rémy PAILLES

Conseiller général du canton de Lunas
Montpellier X

Suppléant

Mme Monique PETARD

Conseillère générale du Canton de

Vice présidente du Conseil Général de

l'Hérault

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU

Présidente de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD

Maire de Ganges

Suppléants

M. Pierre DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

M. André GAY

Maire de Sorbs

M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES

Secrétaire général de l'association LRNE,
Président SPNLR, Comité de l'Hérault
Pezenols

Suppléant

Mme Marie DEILHES

Administratrice de l'association LRNE

Présidente de l'Association Pays

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD

Fédération des chasseurs et de la pêche de l'Hérault

Suppléant

M. Eric RAVEL

Fédération départementale de la pêche

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles

Titulaire

M. Michel VIALLA

Centre Régional de la propriété forestière
forestière

Suppléant

M. Claude DAYNES

Centre Régional de la propriété

Titulaire
M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant
M. Jean Pierre VAILHE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

- Un universitaire

Titulaire
M. François ROMANE
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant
M. Max DEBUSCHE
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

- Un botaniste

Titulaire
M. J. MOLINA

Suppléant
M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste

Titulaire
M. Jean-Antoine RIOUX
Sté de Protection de la Nature du L.R.
Hérault

Suppléant
M. Philippe FORNAIRON
Ligue de Protection des Oiseaux -

- Un gestionnaire d'espace protégé

Titulaire
M. DUPUY DE LA GRANDRIVE
Réserve naturelle du Bagnas
des rivages lacustres

Suppléant
M. VERDIER
Conservatoire du littoral et

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

DANS SA FORMATION DES « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (à titre consultatif)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire
M. Frédéric ROIG
Conseiller général du canton de Le Caylar
X

Suppléant
Mme Monique PETARD
Conseillère générale du canton de Montpellier

Vice président du Conseil Général de l'Hérault
l'Hérault

Vice présidente du Conseil Général de

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

| | |
|---|--|
| Titulaire M. Jean-Noël BADENAS Président de la communauté de communes Entre Lirou et Canal du Midi | Suppléant Mme Marguerite MATHIEU Présidente de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc |
| - Deux Maires, Titulaires et Suppléants | |
| Titulaires M. Jacques RIGAUD | Suppléants M. Pierre DOUTREMEPUICH |
| Maire de Ganges | Maire de Causse de la Selle |
| M. André GAY Maire de Sorbs | M. Alain BARRANDON Maire de Sussargues |
| Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont, | |
| - Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement | |
| *Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France | |
| Titulaire Mme Jacqueline BAISETTE Présidente de la délégation régionale et de la délégation départementale de l'Hérault de la SPPEF | Suppléant M. Jacques-Marie LOISEAU Délégation départementale de L'Hérault de la SPPEF |
| * LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement | |
| Titulaire M. Bernard MOURGUES Secrétaire général de l'association LRNE, Président SPNLR , Comité de l'Hérault Pezenols | Suppléant Mme Marie DEILHES Administratrice de l'association LRNE Présidente de l'Association Pays |
| - Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles | |
| Titulaire M. Michel VIALLA Centre Régional de la propriété forestière | Suppléant M. Claude DAYNES Centre Régional de la propriété |
| Titulaire M. Pierre COLIN Chambre d'agriculture de l'Hérault | Suppléant M. Michel PONTIER Chambre d'agriculture de l'Hérault |
| Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | |
| Un Paysagiste Titulaire M. Gilles AMPHOUX | Suppléant Mme Alix AUDURIER-CROS |

Un Architecte

Titulaire

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Michelle BOUIS
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine

Titulaire

M. Alain GENSAC

Suppléant

Mme Christine ANCEY

Un urbaniste

Titulaire

M. Michel DUPIN

Suppléant

M. Alain MENE-SAFRANE

DANS SA FORMATION DE « LA PUBLICITE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Cyril MEUNIER
Conseiller général du Canton de Lattes
Murviel-les-Béziers

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du Canton de

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges
M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléants

M. Pierre DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle
M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
Présidente de la Délégation régionale
L'Hérault
et de la délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

M. Jacques-Marie LOISEAU
Délégation départementale de
de la SPPEF

*Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES

Secrétaire général de l'association LRNE,
LRNE Président SPNLR, Comité de l'Hérault
REVIVRE

Suppléant

M. Jean François LOSSE

Secrétaire général adjoint de l'association
Président de l'association

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles

Titulaire

M. Michel VIALLA

Centre Régional de la propriété Forestière
forestière

Suppléant

M. Claude DAYNES

Centre Régional de la propriété

Titulaire

M. Jean SAUR

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Christian JULIEN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

-Quatre personnes compétentes en matière de publicité

- Membres siégeant avec voix consultative

- Trois représentants des entreprises de Publicité

Titulaires

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

Société DECAUX

Suppléants

Société DE VISU

Société AVENIR

Société MEDIAFFICHE

- Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire

Société Néon Midi France

- La commune intéressée par le projet ou le représentant du groupe de travail intercommunal, siégeant avec voix délibérative

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle son projet est examiné.

DANS SA FORMATION « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant

- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant

- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales (à titre consultatif)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

Mme Monique PETARD

Conseillère générale du canton de Montpellier X
Salvetat-sur –

Vice présidente du Conseil Général de l'Hérault

Suppléant

M. Francis CROS

Conseiller général du Canton de La

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Pierre BOULDOIRE

Président de la communauté d'agglomération
du Bassin de Thau du Pays de l'Or

Suppléant

M. Yvon BOURREL

Président de la Communauté de communes

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD

Maire de Ganges

Suppléants

M. Pierre DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS

Maire d'Olargues

M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

-Quatre représentants des associations agréées

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mme Jacqueline BAISSETTE

Présidente de la Délégation régionale
L'Hérault

et de la délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

M. Jacques-Marie LOISEAU

Délégation départementale de

de la SPPEF

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

Mme Nicole ROMANE

Administratrice de l'association LRNE
LNRE

Présidente de l'Association

St Gély Nature

Suppléant

M. Bernard MOURGUES

Secrétaire général de l'association

Président SPNLR , Comité de l'Hérault

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD

Fédération de l'Hérault de la chasse et de la pêche
de la pêche

Suppléant

M. Eric RAVEL

Fédération de l'Hérault de la chasse et

*Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Titulaire

M. Jean-Luc FALIP

Conseiller général

Maire de St Gervais sur Mare

Suppléant

M. François TARBOURIECH

Maire de Ferrières Poussarou

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles
concernées

Titulaire

Suppléant

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Bernard FOURCADE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Titulaire
Mme Michèle MENABREA
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

Suppléant
M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

Titulaire
M. Jacques MESTRE
Président départemental de l'UMIH
Chaînes Hôtelières (GNC)

Suppléant
M. Bruno LATOUR
Président régional du Groupement national des

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Titulaire
M. Jean Marc BARDOU
Président de la FHPA – LR

Suppléant
M. Eric AMBROSINI
Adhérent de la FHPA –LR

DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (à titre consultatif)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- M. le Président du Conseil général, M. André VEZINHET
ou son Suppléant M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller général du Canton de Castries
- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire
M. Michel BOZZARELLI
Conseiller général du Canton de Béziers III

Suppléant
M. Claude BARRAL
Conseiller général du Canton de Lunel

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaire
M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

Suppléant
M. Pierre DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Titulaire
M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléant
M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. Ils ont alors voix délibérative.

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- Titulaires Suppléants

M. Henri CANITROT
Fédération de l'Hérault pour
la pêche et la protection des
milieux aquatiques

M. André DIGUET
Société d'Etudes de sciences naturelles
de Béziers

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire Général de l'association LRNE
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

M. François ROMANE
Administrateur de l'association LRNE
Association Saint Gély Nature

- Deux représentants des professions agricoles
Titulaires

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléants
M. Jean Pierre VAILHE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Bernard FOURCADE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. H. CAVALIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

- Trois exploitants de carrières

Titulaires
M. René BERNADOU
Entreprise BERNADOU
à Gignac

Suppléants
M. Daniel PETIGNY
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

M. Claude CORDEL
Nouvelles carrières du Pic St Loup
à Viols le Fort

M. Jean Noël FARRUSSENG
Carrières Farruseng à Beaulieu

M. Pascal RINGOT
Président de l'UNICEM
Languedoc-Roussillon

M. Henri ROY
C.T.S.O. à Lézignan la Cèbe

- Un utilisateur de matériaux

Titulaire
M. Philippe LABBE
Directeur d'UNIBETON Méditerranée
à Lambesc 13410

Suppléant
M. Robert MONNIN
SOLAG-SEGA à Bédarieux

DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Christophe MORGO

Conseiller général du canton de Mèze
Béziers

Suppléant

M. Norbert ETIENNE

Conseiller général du Canton de Murviel-Les-

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

M. Jean ARCAS

Président de la communauté de communes
Orb et Jaur

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Jacques RIGAUD

Maire de Ganges

Suppléants

M. Pierre DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

M. Francis BARTHES

Maire de Saint Jean de Minervois

M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature

Titulaire

Mme Marie Pierre PUECH

Présidente de l'Association
GOUPIL Connexion

Suppléant

Mme Catherine AUDIC

Administratrice de l'Association
GOUPIL Connexion

Titulaire

M. Philippe FORNAIRON

Ligue de protection des Oiseaux 34

Suppléant

M. DIGUET

Société de protection de la Nature de l'Hérault

- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Titulaire

M. François CATZEFLIS

Laboratoire de Paléontologie – USTL II
Université Sciences et Technique
à MONTPELLIER

Suppléant

M. Marc CHEYLAN

Laboratoire de Paléontologie – USTL II
MONTPELLIER

Titulaire

M. Laurent RETIERE

Service départemental de l'Office National
de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléant

M. Claude GUILLAUME

Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)
UM II Université Sciences et Techniques
de MONTPELLIER

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire

Mme Laurence COLAS

Suppléant

Mme Nadine FRANCES

Directrice du parc zoologique
de MONTPELLIER
Titulaire
M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE
Titulaire
M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Université de Montpellier II
Elevage microcèbes
Suppléant
M. Philippe GAVAND
SARL H²O L'Eau de Vie
Suppléant
M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

Titulaire
Mme Laurence BONNET, Docteur vétérinaire
vétérinaire
Responsable du service LASW
à SANOFI AVENTIS
Développement

Suppléant
M. Dominique CAHARD, Docteur
vétérinaire
Responsable du Département D.S.E
à SANOFI AVENTIS-Recherche et

ARTICLE 3-

Le mandat des membres de Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites autres que les membres de droit, est d'une durée de trois ans renouvelable à compter du 3 octobre 2006.

ARTICLE 4-

Le reste est sans changement.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 14 mai 2008

(DAI)

SAS LA GARDIOLE : . Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial d'un hypermarché LECLERC

Extrait de décision

Réunie le 14 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LA GARDIOLE route d'Albi 31180 ROUFFIAC TOLOSAN qui agit en qualité de propriétaire du foncier et de future exploitante afin de créer un ensemble commercial de 5 267 m² composé d'un hypermarché LECLERC de 3 667 m², d'une galerie

commerciale de 1 000 m² et d'un espace culturel de 600 m² chemin de la Condamine à Vic La Gardiole ;

Cette décision est affichée deux mois à la mairie de Vic la Gardiole.

Extrait de la décision du 14 mai 2008

(DAI)

SAS LA GARDIOLE : . Autorisation en vue de la création d'un centre auto E. LECLERC

Extrait de décision

Réunie le 14 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LA GARDIOLE route d'Albi 31180 ROUFFIAC TOLOSAN qui agit en qualité de propriétaire du foncier et de future exploitante afin de créer un centre auto E. LECLERC de 400 m² - chemin de la Condamine à Vic La Gardiole.

Cette décision est affichée deux mois en mairie de Vic La Gardiole.

Extrait de la décision du 14 mai 2008

(DAI)

SAS LA GARDIOLE : . Autorisation en vue de la création d'une station service E. LECLERC

Extrait de décision

Réunie le 14 mai 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LA GARDIOLE domiciliée route d'Albi 31180 ROUFFIAC TOLOSAN qui agit en qualité de propriétaire du foncier et de future exploitante afin de créer une station service E. LECLERC de 320 m² 7 pompes - chemin de la Condamine à Vic La Gardiole ;

Cette décision est affichée deux mois en mairie de Vic la Gardiole.

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE L'HERAULT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1298 du 26 mai 2008

(Cabinet)

Portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-0I.1168 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

1.- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2.- L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16 R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

3 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5 – L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6 – Les prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuation permettant d’assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l’article R. 125-15 du code de l’environnement.

7 – La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l’urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 :

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité :

Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l’organisation des secours lors des grands rassemblements.

Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 :

La commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l’article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 :

Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l’article R. 123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 7 :

L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 :

Présidée par le préfet, son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative

1. Pour toutes les attributions de la commission:

1.a) neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaire de catégorie A :

le chef du service interministériel de défense et de protection civile;

le directeur départemental de la sécurité publique;

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;

le directeur régional et départemental de l'équipement;

le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt;

le directeur régional de l'environnement;

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports;

ou leurs représentants

1.b) - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;

1.c) - Trois conseillers généraux désignés par le conseil général

Titulaires :

M. Christophe Morales, conseiller général du canton de Montpellier VI,

M. Jean Luc Falip, conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare,

M. Alain Cazorla, conseiller général du canton de Clermont l'Hérault

Suppléants :

M. François Liberti, conseiller général du canton de Sète II,

M. Sébastien Frei, conseiller général du canton d'Agde,

M. Rémy Pailles, conseiller général du canton de Lunas.

1.d) - Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault.

Titulaires :

M. Serge Pesce, maire de Maraussan,
Mme. Michelle Cassar, maire de Pignan,
M. José Sorolla, maire de Saint Martin de Londres.

Suppléants :

M. Jean Arcas, maire d'Olargues,
M. Francis Galbe, maire du Poujol sur Orb,
M. Bernard Auriol, maire de Sauvian.

2. En fonction des affaires traitées:

2.a) – le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

2.b) - le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

4.a) - quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

le président de l'association des paralysés de France ou son représentant ;

le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques ou son représentant ;

le président de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ou son représentant ;

le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

4.b) en fonction des affaires traitées :

4 b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

le président départemental de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ou son représentant,

le président de la FNAIM ou son représentant,

4 b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant,

le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant,

le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant,

4 b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :

le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant,

le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant,

le président de TAM ou son représentant,

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;

le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant ;

un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

le délégué territorial de l'office national des forêts ou son représentant ;

le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt ;

le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon ou son représentant ;

le président de l'association des communes forestières de l'Hérault ou son représentant.

7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Article 10 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 9 (1.a et 1.b)
présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 9 (1.a et 1.b)

présence du maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 11 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoit les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
Son secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de l'équipement.

Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
Son secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
Son secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
Son secrétariat est assuré par la direction régionale et départementale de l'équipement.

Sous commission départementale pour la sécurité publique.
Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 :

Le secrétariat de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 13 :

Le présent arrêté prend effet, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES.**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1299 du 26 mai 2008.
(Cabinet)

Portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007.0I.1176 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2:

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Elle est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics

Article 3 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1 – D'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel de défense et de protection civile, ou de leurs représentants, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires

Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

2 – du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur régional et départemental de l'équipement ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3 - de quatre représentants des associations de personnels handicapés du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

le président de l'association des paralysés de France ou son représentant ;

le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques ou son représentant ;

le président de l'Union des aveugles et handicapés de la vue ou son représentant ;

le président de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs ou son représentant,

-

4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

- le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

- le président de la FNAIM ou son représentant.

5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ou son représentant,

- le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant,

- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant.

6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant,

- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant,

- le président de TAM ou son représentant.

7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

– par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de

sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 7 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction d'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ne peut examiner le dossier

Article 9 :

La saisine par le maire de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 :

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 11 :

Au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 12 :

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant,

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

au moins un représentant de l'une des associations de personnels handicapés siégeant au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 13 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur régional et départemental de l'équipement.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1300 du 26 mai 2008****(Cabinet)****MONTPELLIER****Article 1er :**

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-0I-1175 du 15 juin 2007 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Elle est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

Article 3 :

Placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des projets d'instruction, installations et établissements au regard des règles d'accessibilité, cette commission est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

-un représentant du directeur régional et départemental de l'équipement,

un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,

2 représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

Soit de l'Association des Paralysés de France,

Soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

Soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

Soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction d'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne peut examiner le dossier.

Article 9 :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 :

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 11 :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant,
le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 12 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur régional et départemental de l'équipement.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 13 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1301 du 26 mai 2008.
(Cabinet)

BEZIERS

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-01-1176 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dont la compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Elle est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

Article 3 :

Placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des projets d'instruction, installations et établissements au regard des règles d'accessibilité, cette commission est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

-un représentant du directeur régional et départemental de l'équipement,

un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,

2 représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

Soit de l'Association des Paralysés de France,

Soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

Soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

Soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- 3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre, 1^{er} du livre, 1^{er} du code de la construction d'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne peut examiner le dossier.

Article 9 :

La saisine par le maire la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 :

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 11 :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées composé comme suit :

le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant,
le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 12 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur régional et départemental de l'équipement.

Le rapporteur du dossier devant la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 13 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1302 du 26 mai 2008
(Cabinet)**LODEVE****Article 1er :**

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-01-1179 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dont la compétence s'étend à toutes les communes de l'arrondissement est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Elle est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

Article 3 :

Placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des projets d'instruction, installations et établissements au regard des règles d'accessibilité, cette commission est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

-un représentant du directeur régional et départemental de l'équipement,

un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,

2 représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

Soit de l'Association des Paralysés de France,

Soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

Soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

Soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées de Lodève.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction d'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne peut examiner le dossier.

Article 9 :

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 :

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 11 :

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant,
le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

un représentant de l'une des associations signant au sein de la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées de Lodève.

Article 12 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur régional et départemental de l'équipement.

Le rapporteur du dossier devant la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 13 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfet de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1303 du 26 mai 2008.

(Cabinet)

Contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007.0.I.1170 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur créée par les arrêtés susvisés est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous établissement recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants;

le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

le directeur départemental de la sécurité publique ou le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, selon les zones de compétence ;

le directeur régional et départemental de l'équipement ;

le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 7 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre

les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier

Article 9 :

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate que les documents suivants figurent au dossier :

l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 11 :

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite

doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 12 :

En l'absence des documents visés aux articles 9 et 10 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

Article 13 :

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage. ;

le directeur régional et départemental de l'équipement ou son suppléant ;

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant ;

le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 14 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le

Directeur régional et départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1304 du 26 mai 2008
(Cabinet)

Terrains de campings et de stationnement des caravanes

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007.0I.1169 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes dont la compétence s'étend à l'ensemble du département de l'Hérault créée par l'arrêté susvisé est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 du présent article la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend les membres suivants :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon leurs zones de compétence ;

le directeur régional et départemental de l'équipement ;

le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;

le directeur régional de l'environnement ;

le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ;

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

- 3 – Est membre avec voix consultative :

Le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 7 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1305 du 26 mai 2008
(Cabinet)

Contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007.0I.1171 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont la compétence s'étend à l'ensemble du département de l'Hérault créée par l'arrêté susvisé est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;

le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

le directeur régional et départemental de l'équipement ;

le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ;

le délégué territorial de l'Office national des forêts ;

le directeur régional de l'environnement ;

un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

ou leurs représentants

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3 – Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

Le président de la chambre d'agriculture ;

Le président du syndicat des propriétaires forestier sylviculteurs de l'Hérault ;

Le président du comité départemental du tourisme ;

Le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêts de l'Hérault,

Le président de l'association des communes forestières de l'Hérault

ou leurs représentants.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 5 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 6 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault le Directeur régional et départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1306 du 26 mai 2008.

(Cabinet)

La sécurité publique

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé N° 2008.0I.345 du 18 février 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La sous commission départementale pour la sécurité publique créée par les arrêtés susvisés est créé pour une durée de trois ans par le présent arrêté.
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Présidée par le préfet ou son représentant, la sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée des membres suivants avec voix délibérative,

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
le directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
le président du conseil général de l'Hérault ou son représentant
le maire de la commune concernée ou son représentant
le président de la société d'économie mixte de la région de Montpellier ou son représentant
le président de l'ordre départemental des architectes.

Article 4 :

Sont soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité les projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population répondant aux caractéristiques suivantes :

l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;
la création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité doit comporter les pièces et éléments suivants :

un diagnostic précisant le contexte social urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;

l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,

faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Article 6 :

Pour les opérations de construction, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande du permis de construire ;

Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 7 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique apprécie la qualité du diagnostic préalable et celle de l'analyse du maître d'ouvrage sur les risques générés par et sur le projet. Elle évalue la cohérence des solutions proposées pour les prévenir mais aussi la proportionnalité et le caractère adapté de ces mesures.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique peut entendre, à sa demande avant le commencement des travaux de validation des voies et espaces publics, tout aménageur ou porteur de projet entrant dans son champ de compétence.

Article 9 :

Les fonctions de rapporteur auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité publique seront exercées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou leurs représentants selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par les services du Cabinet de la préfecture de l'Hérault.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur régional et départemental de l'équipement, le président du Conseil Général, le président de la SERM, le président de l'Ordre des Architectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1307 du 26 mai 2008
(Cabinet)

L'homologation des enceintes sportives

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007-01-1172 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives dont la compétence s'étend à l'ensemble du département de l'Hérault créée par l'arrêté susvisé est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou leurs représentants, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives comprend les membres suivants :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

le directeur départemental de la sécurité publique ou le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault selon les zones de compétence ;

le directeur régional et départemental de l'équipement ;

le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

2 – Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

- 3 – Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

les représentants des fédérations sportives concernées ;

le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

le propriétaire

les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres ;

un représentant de l'association des Paralysés de France

un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées

un représentant de l'association Vivacité

Article 4 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis favorable ou un avis défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis.

Article 8 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 10 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 11 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports.

Article 12 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1308 du 26 mai 2008
(Cabinet)

Des infrastructures et systèmes de transports

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2007.01.1174 du 15 juin 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport dont la compétence s'étend à l'ensemble du département de l'Hérault créée par l'arrêté susvisé est renouvelée pour une durée de 3 ans par le présent arrêté.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur régional et départemental de l'équipement, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend les membres suivants :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;

le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

le directeur régional et départemental de l'équipement ;

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

le ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou les conseillers municipaux désignés par eux ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;

le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;

les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées

le président de TAM ou son représentant,

Article 4 :

Lorsqu'un ouvrage de transport concerne plusieurs départements, la commission ou les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordinateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3

Article 5 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 7 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 8 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 10 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par le directeur régional et départemental de l'équipement.

Article 11 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté DIR /N° 248 / 2008 du 27 mai 2008

(D.R.H. du Languedoc-Roussillon)

Portant modification de la commission régionale de concertation en santé mentale

Article 1 : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale est modifiée comme suit :

2. Représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales :

Au lieu de "*Madame Dominique CHRISTIAN, directeur de la DDASS des Pyrénées-Orientales ou son représentant*", lire Monsieur Dominique KELLER, directeur de la DDASS des Pyrénées-Orientales ou son représentant

3. Représentants de l'assurance maladie :

Au lieu de "*Monsieur Michel LAROZE, médecin-conseil régional*" lire Monsieur Charles CHANUT médecin-conseil régional ou son représentant

7. Représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée :

- Au lieu de "*Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directeur Adjoint de l'Hôpital de la Colombière et déléguée au Pôle de Psychiatrie*", lire Monsieur Claude ELDIN, Directeur délégué auprès du pôle psychiatrie – CHRU de Montpellier

9. Représentants des psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques mentionnés à l'article L3221-1 du Code de la Santé Publique :

- Au lieu de "*Monsieur François SOUMILLE, psychiatre au Centre Hospitalier de Thuir*", lire Madame Marie-France FRUTOSO, psychiatre au Centre Hospitalier le Mas Careiron d'Uzès

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et des cinq départements de la région Languedoc Roussillon.

COMITE

Extrait de l'arrêté modificatif n° 2008 I 1235 du 19 mai 2008

Portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100002 du 28 décembre 2006 est modifié comme suit :
article 2 – 2^e alinéa :

Membres de droit ou leurs représentants :

Membres désignés par le conseil général,
Mme Marie Christine BOUSQUET, conseillère générale du canton de Lodève
M. François LIBERTI, conseiller général du canton de Sète II

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

CONCOURS

Extrait de l'avis de recrutement ***(Centre Hospitalier de Béziers)***

Concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé

CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT :
D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE
D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE CADRE DE SANTE
D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier de Béziers

Les spécialités sont les suivantes :

un infirmier cadre de santé
un technicien de laboratoire cadre de santé
un masseur kinésithérapeute cadre de santé

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets 88-1077 du 30 novembre 1988 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées avant le 18 juillet 2008

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
Du centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

Extrait de l'avis de recrutement du 27 mai 2008***(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)***

Concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option sécurité

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Bassin de Thau de Sète, en application du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié « option sécurité », vacant au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme, d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité concernée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi)

au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau
Boulevard Camille Blanc – BP 475
34207 SETE

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau quant à la date et lieu du concours.

CONSEILS**Arrêté n° DIR/N° 203/2008 du 30 avril 2008*****(DRASS Languedoc-Roussillon)*****Fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Clermont l'Hérault.**

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault est fixée comme suit :

☒ PRESIDENT :

M. Alain CAZORLA, Maire de la ville de Clermont l'Hérault

☒ REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLERMONT L'HERAULT :

Mme Elisabeth DELEUZE
M. Gilbert GARROFE

☒ REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune de Gignac Mme Lamyaa LESAGE
- Commune de St André de Sangonis M. André VINCENS

☒ REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

M. ROIG

☒ PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Maurice JANSON

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Dominique REBOUL
Dr Michel PEREZ

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Zohra MIRA

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

M. Francis BARDEAU (FO)
Mme Hélène SARRAN (CGT)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Alain FLAUJAT (mandat expirant le 04/01/09) Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault

M. Guy LARUFFA (mandat expirant le 01/07/10) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon Mme Renée BESSIERE (mandat expirant le 23/07/10)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Jean-Marie CASTELLON (FNATH) (mandat expirant le 01/07/10)
Mme BORDREUIL (LNCC) (mandat expirant le 01/07/10)
Mme Magali OLIVIER (ADMD 34) (mandat expirant le 30/07/09)

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

Mme Christine PRAT (mandat expirant le 30/03/11)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur de l’Hôpital Local de Clermont l’Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 204/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d’Administration de l’Hôpital local de Lunel

Article 1er – Les communes de Lunel-Viel et de Marsillargues ont vocation à être représentées au sein du Conseil d’administration de l’Hôpital local de Lunel,

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur de l’Hôpital local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 205/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

fixant la composition nominative du Conseil d’Administration de l’Hôpital local de Lunel

Article 1er – La composition nominative du conseil d’administration de l’Hôpital local de Lunel est fixée comme suit :

☒ **PRESIDENT :**

M. Claude ARNAUD, Maire de la ville de Lunel

☒ **REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUNEL :**

M. André ASORIN

M. Jean-Paul ROUSTAN

☒ **REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DU SECTEUR SANITAIRE :**

- Commune de Lunel-Viel M. Gérard GUIOT

- Commune de Marsillargues Mme Maryvonne SABATIER

☒ **REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :**

M. Claude BARRAL

☒ **PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D’ETABLISSEMENT :**

Dr Christian SOUSTELLE

☒ **MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D’ETABLISSEMENT :**

Dr Nadine MITERMITE
Dr Yves-Marie FERMAUD

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Nadine GOURDOUX

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Jeanne SANTAMARIA (FO)
M. Bruno EYSSETTE (FO)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

**Dr Jean-Paul TOURNON (mandat expirant le 01/07/10) Conseil de l'Ordre des
médecins de l'Hérault**
M. Jean-François BOUSCARAIN (mandat expirant le 01/07/10) Organisation nationale des
syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon
Dr Bernard GILABERT (mandat expirant le 15/05/09)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Christiane GLANTZLEN (AVIAM) (mandat expirant le 25/09/10)
Mme Suzanne CARDELL (LNCC) (mandat expirant le 01/07/10)
Mme Annie MORIN (CISS) (mandat expirant le 05/04/09)

**☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS
L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :**

M. Régis MAYORAL (mandat expirant le 28/05/10)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 206/2008 du 30 avril 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lodève

Article 1er – Les communes de Soubès et de Montpellier ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Lodève:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital local de Lodève sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 207/2008 du 30 avril 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lodève

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lodève est fixée comme suit :

☒ **PRESIDENT :**

Mme Marie-Christine BOUSQUET, Maire de la ville de Lodève

☒ **REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LODEVE :**

Mme Lucienne DA SILVA
Mme Marie-Pierre DELCROIX

☒ **REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :**

- Commune de Soubès M. José POZO
- Commune de Montpellier Mme Christiane FOURTEAU

☒ **REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :**

M. ROIG

☒ **PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :**

Dr Jean-Pierre DAVID

☒ **MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :**

Dr Jacques MARTIN
Dr Pierre-Marie CHOPPIN

☒ **MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :**

Mme Danièle AMADINI

☒ **REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :**

M. Thierry BOUSQUEL (CGT)
Mme Magali STADLER (FO)

☒ **REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Dr Jean LAPEYRIE (mandat expirant le 12/03/11) Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault

Mme Hélène MONTEILS (mandat expirant le 01/07/10) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon

M. Jean BARBASTE (mandat expirant le 04/11/10)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Marie-Josée TSCHAN (LNCC) (mandat expirant le 01/07/10)

M. Angel CASTELLON (FNATH) (mandat expirant le 01/07/10)

Mme Noëlle MARY-LLOPIS (AFP) (mandat expirant le 05/04/09)

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

Mme Danièle ROUSSEAU (mandat expirant le 07/02/11)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté décision n° DIR/N° 223/2008 du 14 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Bédarieux

Article 1er – Les communes de St Gervais et de Béziers ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital local de Bédarieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 224/2008 du 14 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Béziers est fixée comme suit :

☒ PRESIDENT :

M. Raymond COUDERC, Maire de la ville de Béziers

☒ REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEZIERS :

M. Elie ABOUD
M. Georges FONTES
Mme Monique VALAIZE

☒ REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune d'Agde M. Henri COUQUET
- Commune de Sérignan M. Frédéric LACAS

☒ REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

M. Jean-Michel DU PLAA

☒ REPRESENTANT DU CONSEIL REGIONAL :

M. Jean-Louis BOUSQUET

☒ PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Pierre CALLAMAND

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Claire GATECEL
Dr Laurent FAVIER
Dr Frédérique TOBIANA

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Françoise RODRIGUEZ

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Marlène PUCHE (FO)
M. Jean-Claude CARTAYRADE (FO)
Mme Dominique MIGUEL-DUARTE (CGT)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Bernard CABANEL (mandat expirant le 01/07/10) Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault

Mme Ghislaine ORTAS (mandat expirant le 01/07/10) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon
M. Jacques GISLON (mandat expirant le 12/12/08)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Pierre BLAYAC (UNAFAM) (mandat expirant le 01/07/10)
Mme Edith SPOLIDORO (LNCC) (mandat expirant le 01/07/10)

Mme Françoise LEPERS (ADMD 11) (mandat expirant le 23/05/10)

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

Mme Danielle DEJEAN (mandat expirant le 16/07/09)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 225/2008 du 15 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES COMMUNES CONCERNEES :

- Commune de Sète Mme Delphine LE SAUSSE
- Commune de Sète M. Régis LOMBARDI
- Commune de Sète M. Moussa NAIM
- Commune d'Agde M. Gilles D'ETTORE
- Commune d'Agde M. Yves MANGIN
- Commune de Marseillan M. Marc ROUVIER

☒ REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

M. François LIBERTI

☒ REPRESENTANT DU CONSEIL REGIONAL :

M. Jean-Baptiste GIORDANO

☒ PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Jackie MARTELLI

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Claude PIOCH
Dr Pedro ESCUDERO
Dr Jean ETTORI

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Martine CASSAGNE

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Monsieur Patrick JEAN (FO)
Monsieur Alain RUE (FO)
Madame Francine FARRE (CGT)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Claude DE PARSEVAL (mandat expirant le 12/12/08) Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault
M. Robert MARTI (mandat expirant le 12/12/08) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon
Dr Eric ANTOINE (mandat expirant le 04/11/10)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Marie-France GRANIER (LNCC) (mandat expirant le 17/07/10)
Mme Françoise LEPERS (ADMD 11) (mandat expirant le 04/11/10)
M. Patrice MEHL (ADMD 34) (mandat expirant le 30/07/09)

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

M. Raymond FOUCAULT (mandat expirant le 15/07/09)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 241/2008 du 26 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DE TROIS AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune de Mauguio Mme Christiane LUTRAN

☒ DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MEDECINE :

Pr Jacques BRINGER

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 242/2008 du 27 mai 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon)

Portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons

Article 1er – Les communes de Béziers et de Riols ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Pons:

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital local de Saint Pons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 243/2008 du 27 mai 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon)

Fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Pons est fixée comme suit :

☒ **PRESIDENT :**

M. Kléber MESQUIDA, Maire de la ville de Saint Pons

☒ **REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PONS :**

Mme Michèle CHARRAS

M. Fernand BARTHEZ

☒ **REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :**

- Commune de Béziers Mme Monique VALAIZE

- Commune de Riols Mme Monique SALIEGES

☒ **REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :**

M. Jean ARCAS

☒ **PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :**

Dr Louis-Paul ESPEL

☒ MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

Dr Jean-Paul BASSI
Dr Bernadette ALBANO

☒ MEMBRE DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :

Mme Anne-Marie OLIVERAS

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

M. Georges CEBE (FO)
M. Bruno LOPEZ (CFTC)

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Jacques DUBOURDIEU (mandat expirant le 01/07/10) Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault
Mme Ghislaine ORTAS (mandat expirant le 01/07/10) Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon
M. Fernand BARTHES (mandat expirant le 01/07/10)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Jean-Laurent MARINI (APRES / CISS LR) (mandat expirant le 05/06/10)
M. Georges SELZER (FNATH) (mandat expirant le 25/03/11)
Mme Liliane VASSEUR (Ass Familles Rurales) (mandat expirant le 23/03/11)

☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :

Mme Brigitte PANAFIEU (mandat expirant le 29/07/10)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Arrêté n° DIR/N° 244/2008 du 27 mai 2008
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Modifiant la décision portant désignation des communes autres que la commune de rattachement ayant vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux

Article 1er – La décision n° DIR/N°223/2008 du 14/05/2008 est abrogée.

Article 2 – Les communes de Lamalou-les-Bains et de Béziers ont vocation à être représentées au sein du Conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital local de Bédarieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1228 du 19 mai 2008.
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes du Lodévois. Modification des statuts. Extension des compétences

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du Lodévois sont étendues comme suit :

2) Création d'une Zone de Développement de l'Eolien (compétence supplémentaire)

ARTICLE 2: Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes du Lodévois sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Etudes de projets d'aménagement du territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Aménagement rural

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : tout projet d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'il remplit au moins une des conditions suivantes :

- au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;

- au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la commune sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;

- au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;

- au plan financier, si des demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mis en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.

-

2) En matière de développement économique et touristique:

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones existantes sur le territoire c'est-à-dire la zone d'activité économique « le Capitoul » à Lodève et la zone d'activité « la Méridienne » au Bosc.

Tout projet d'extension de ces zones d'activités existantes.

Tout projet de création de zone d'activités économiques.

Réflexion et étude pour l'implantation de nouvelles zones d'activités économiques sur le territoire communautaire

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Création de gîtes ruraux

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Création d'un office de tourisme ayant pour objet :

de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire

de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales

de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes

favoriser l'accueil des touristes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

* Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation :

Dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle

Accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Prévention des incendies sous diverses formes

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnée inclus

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Toutes actions tendant à la protection de l'espace naturel

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté.

* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE

Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault.

Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Suivi et mise en œuvre du SAGE

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Restauration et entretien des cours d'eau

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion des débordements et lutte contre les inondations

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Valorisation des cours d'eau et de leurs abords

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire : l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse :

pour les communes de moins de 2 000 habitants : 10 %

pour les communes de plus de 2 000 habitants : 15 %

Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et du programme local de l'habitat (PLH)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Voirie des zones d'activités existantes ainsi que des zones à créer

Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales
Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

C – COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

1) Création d'une Zone de Développement de l'Eolien

D – COMPETENCE SPECIFIQUE

1) Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

E – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant et par solidarité intercommunale, tous travaux d'aménagement sur le patrimoine bâti et les espaces publics des communes rurales, la

communauté de communes interviendra en maîtrise d'ouvrage déléguée. Les modalités de mise en œuvre sont définies par le règlement « programme de revalorisation du patrimoine ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Lodévois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATION DE SIGNATURE

ERRATUM DU 30 AVRIL 2008

Extrait de la décision n° 09d/SV/05 du 8 mars 2005

(Centre hospitalier Béziers)

Délégation de signature donnée à M.Philippe PERIDONT

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Philippe PERIDONT, Directeur des Affaires Médicales, des Services Informatiques et de la Qualité à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Béziers

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions ;

à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux. Toutefois, il signe toute correspondance à destination des personnes visées ci-dessus qui relèvent de l'exécution purement administrative de son champ de compétence.

ARTICLE 2 : en tant que Directeur de garde ou directeur chargé de la permanence de la direction, M. Philippe PERIDONT est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 06ter/SV/96 du 12 août 1996

ARTICLE 4 : La présente décision, après information du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1514 du 29 mai 2008
(DAI)

Délégation de signature donnée à M. Jean-Paul AUBRUN

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 303 – Immigration et Asile, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,

ordres de réquisition du comptable public,

décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 303 – Immigration et Asile.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ».*

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 303 – Immigration et Asile, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DEMOUSTICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1138 du 19 mai 2008.
(DRCL)

Campagne de démoustication 2008

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, les mesures définitives de la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2008 se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

| | |
|-------------------|------------------------|
| AGDE | MEZE |
| BAILLARGUES | MIREVAL |
| BALARUC LES BAINS | MONTADY |
| BALARUC LE VIEUX | MONTAGNAC |
| BESSAN | MONTBAZIN |
| BEZIERS | MONTELS |
| BOUJAN SUR LIBRON | MONTFERRIER SUR LEZ |
| BOUZIGUES | MONTPELLIER |
| CANDILLARGUES | MUDAISON |
| CAPESTANG | NISSAN LES ENSERUNES |
| CASTELNAU LE LEZ | PALAVAS LES FLOTS |
| CAZOULS D'HERAULT | PRADES LE LEZ |
| CERS | PEROLS |
| CLAPIERS | PEZENAS |
| COLOMBIERS | POILHES |
| COMBAILLAUX | PORTIRAGNES |
| CRUZY | POUSSAN |
| FABREGUES | PUISSERGUIER |
| FLORENSAC | QUARANTE |
| FRONTIGNAN | SAINT AUNES |
| GIGEAN | SAINT BRES |
| GRABELS | SAINT GELY DU FESC |
| JACOU | SAINT GEORGES D'ORQUES |
| JUVIGNAC | SAINT JEAN DE VEDAS |
| LA GRANDE MOTTE | SAINT JUST |
| LANSARGUES | SAINT NAZAIRE DE PEZAN |
| LATTES | SAUSSAN |
| LAVERUNE | SAUVIAN |
| LE CRES | SERIGNAN |
| LESPIGNAN | SETE |
| LE TRIADOU | VAILHAUQUES |
| LIGNAN SUR ORB | VALERGUES |
| LOUPIAN | VALRAS PLAGE |
| LUNEL | VENDARGUES |

LUNEL VIEL
 MARAUSSAN
 MARSEILLAN
 MARSILLARGUES
 MAUGUIO

VENDRES
 VIAS
 VIC LA GARDIOLE
 VILLENEUVE LES BEZIERS
 VILLENEUVE LES MAGUELONE
 VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée, sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

| Substance active | Observations |
|--|--|
| Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti) | anti-larvaire utilisé en milieu naturel, agit par ingestion faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire |
| | larvicide et adulticide |

| | |
|-----------------------------|--|
| Fénitrothion | agit par contact et ingestion utilisé en milieu naturel |
| Diflubenzuron | anti-larvaire utilisé en milieu naturel agit par ingestion |
| Deltaméthrine | anti-adultes utilisé en milieu urbain utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Esbiothrine + Deltaméthrine | anti-adultes utilisé en milieu urbain traitement en Ultra Bas Volume utilisation proscrite sur les plans d'eau |

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes"

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de la DDASS.

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée élabore une étude d'incidence pour les sites classés et les réserves naturelles au titre du décret 2006-922 du 26 juillet 2006 codifié au code de l'environnement article R414-19 et la soumet au service instructeur (DIREN) pour validation pour le programme 2008.

L'association des opérateurs locaux à la mise en place d'un protocole d'étude de premier niveau concernant l'impact des pratiques de contrôle de nuisance des moustiques sur l'ensemble des sites traités sera favorisée.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

le contexte climatique,
les résultats de la veille entomologique,
la description détaillée des opérations,
les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
la cartographie des zones traitées,
les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les
différentes zones de traitement,
un descriptif des résultats des expérimentations.

Une présentation du bilan de la campagne 2008 et de ses incidences sur la campagne 2009 sera effectuée lors de la réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en décembre 2008.

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1189 du 6 mai 2008.
(Cabinet)

Médaille de la famille Française

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2008, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR :

Mme ARNAL Suzanne née VERNHET – 34070 MONTPELLIER

Mme BERNARD Clémence née BAILLET – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Mme BOUHOUT Zahra née NACEUR – 34080 MONTPELLIER

Mme KLINGSPORN Sylviane née CHEVILLARD – 34500 BEZIERS

Mme LOMBARDO Jocelyne née BRO – Rés. Les Charmilles Bât. C N° 58 - 210, Rue Aristide Sousa Mendes - 34070 MONTPELLIER

MEDAILLE D'ARGENT :

Mme AMAN Bakhta – 34590 MARSILLARGUES

Mme BASSAN Anne-Marie née ESPINOSA – 34630 SAINT THIBERY

Mme BENOIST Laurence née BALDASSARI – 34800 PERET

Mme DOMERGUE Madeleine née BARRERA – 34120 PEZENAS

Mme. MAIRET Evelyne née ROHRBACHER – 34200 SETE

Mme THIEBAUT Yolande née WACQUEZ – 34260 GRAISSESSAC

Mme VIOL Valérie née PEREZ – 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

MEDAILLE DE BRONZE :

Mme. BORQUET Lucienne née SCHOENBECK – 34080 MONTPELLIER

Mme BUFFET Lydie née LAVOCAT – 34620 PUISSESGUIER

Mme CAVALLIER Paule née MONTSERRET – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Mme HENNERON Renée née PINOT – 34070 MONTPELLIER

Mme LASSALLE Thérèse née BACOU – 34700 SOUBES

Mme NIETO Josette née DASTUGUE – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Mme TRAUCHESSEC Murielle née AMBERT – 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1226 du 16 mai 2008
(Cabinet)

Médaille de Bronze

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

La chienne de race malinoise RIPLEY, Chienne de Recherche de produits stupéfiants basée à la Sûreté Départementale de l'Hérault.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1243 du 19 mai 2008
(Cabinet)

Médaille d'Or

ARTICLE 1er : Une Médaille d'Or à titre posthume en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Bruno FRANC, Chimiste.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1266 du 20 mai 2008
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

ARTICLE 1 : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Luc GEUDIN, Brigadier Major, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

Monsieur Guillaume PARISI, Adjoint de Sécurité, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

Monsieur Stéphane SARDO, Gardien de la Paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane DENOYELLE, Sapeur Pompier Professionnel – Sergent, CSP Béziers.

Monsieur Norbert GALINIER, Sapeur Pompier Professionnel – Sergent-Chef, CSP Béziers.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Extrait de l'arrêté décision n° 32/2008 du 30 avril 2008
(Service Maritime de la Méditerranée)

Portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y SAMAR** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision n° 2008 XIV 113 du 29 mai 2008
(DDE)

Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

ARTICLE 1 : - M. LACHELLO Joseph

demeurant 36, rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes: **Erreur! Signet non défini.**

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

-

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 33,30 m² , conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : -

GRATUIT

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
-

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1283 du 22 mai 2008 (DDASS)

Baillargues : Le Forail Occitan

ARTICLE 1

M. Gautier, représentant de la SARL DOG, propriétaire de l'abattoir le Forail Occitan est autorisée à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle cadastrée section BL n° 70 commune de Baillargues pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les différentes activités exercées dans l'abattoir.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 4 m³1h et de 15 m³/j. L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage doit dépasser de 50 cm la hauteur des plus hautes eaux et doit être parfaitement étanche. Elle est protégée par un abri maçonné, fermé par un opercule étanche et cadernassé dont la base est cimentée avec une pente permettant l'évacuation des eaux vers l'extérieur.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection sanitaire immédiate est matérialisée par un carré de deux mètres de côté centré sur le forage, conformément à la figure n° 7 du rapport de l'hydrogéologue agréé ci-jointe en annexe du présent arrêté. Dans ce périmètre, tous les dépôts de matières ou d'objets et toutes les activités sont interdites, exceptés ceux nécessaires à l'exploitation du captage.

ARTICLE 5 : Zone de protection rapprochée

La zone de protection sanitaire rapprochée est matérialisée par l'emprise foncière de l'établissement conformément à la figure n° 7 du rapport de l'hydrogéologue agréé ci-jointe en annexe du présent arrêté. Dans cette zone sont interdites les activités suivantes :

stockages souterrains quelle qu'en soit la nature,
canalisations, réservoirs ou stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, les liquides hormis ceux destinés à l'usage domestique qui seront stockés dans un réservoir hors sol muni d'un bac de rétention conforme.

Tout nouveau forage devra être réalisé dans les règles de l'art de manière à protéger la qualité.

ARTICLE 6 : Propriété des périmètres de protection sanitaire

La propriété des parcelles concernées par la zone de protection immédiate et le périmètre de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

Un dispositif de désinfection par injection d'eau du javel est installé en amont du réservoir. L'installation est entretenue en tant que de besoin

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité

M. Gautier et ses ayants cause veillent au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engagent à mettre tous les moyens en oeuvre afin de délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique conforme en continu.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de M. Gautier ou ses ayants-cause, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, M. Gautier ou ses ayants cause prévient l'autorité sanitaire dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition des usagers sont affichées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 13 : Disposition permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation sur lequel sont consignés les résultats des contrôles, les relevés de compteurs et les différentes anomalies ou interventions survenues sur cette installation.

ARTICLE 14 : Plan de recolement

M. Gautier établit un plan de recolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 précités. Celui-ci est adressé à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

ARTICLE 16 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de la juridiction.

Article 17 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Baillargues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

ENVIRONNEMENT

DECHETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 831 du 18 mars 2008

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Société Carrières de LAMALOU-St ETIENNE d'ESTRECHOUX

Article 1er - La société « Carrières de Lamalou », société anonyme du Groupe Servant et Fils dont le siège social est situé 260 route de Gatinié, Les Aires (34600), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « piedmal » à St Etienne d'Estrécoux (34260), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540) | Code (décret N° 2002 – 540) | Description | Restrictions |
|---|-----------------------------|--|---|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 02 02 | Verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 06 05 | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante ciment, ...) ayant conservé leur intégrité. |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc....peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 675 000 m³,
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 8 750 m³

Article 4 - La quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes): 40 000 tonnes,
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 500 tonnes

Article 5 - L'exploitation étant située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de consommation humaine de l'Allée au Poujol-sur-Orb, un dispositif avec un rehaussement des merlons limitrophes sera implanté pour éviter que les eaux de ruissellement ne puissent entraîner les déchets meubles vers le lit de la Mare.

Article 6 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 7 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 - Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole située sur les parcelles cadastrales AH 148 et AH 149 (partie) appartenant à l'exploitant.

L' alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions du titre IV de l'arrêté du 15 mars 2006 dont une copie est jointe en annexe 3.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 9 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de St Etienne d'Estréchoux,
au pétitionnaire,
à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
Languedoc-Roussillon,
à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et sera affichée dans la mairie de St Etienne d'Estréchoux pendant un mois.

Article 12 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Sous Préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de St Etienne d'Estréchoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-043 du 7 mai 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Demande de pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux de réfection du pont
de la RD 713 franchissant la vis, cours d'eau de 1^{ère} catégorie N commune de Blandas
N département du Gard.**

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Résidence : Mas de Carles -34800 OCTON

est autorisé à procéder, sur le cours d'eau LA VIS (département du Gard – Commune de
BLANDAS), sur un secteur maximal d'environ 200 mètres (cf. fiche de renseignement fournie à
l'appui du dossier), à des opérations de pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux de
réfection du Pont de la RD 713 franchissant la Vis sur les lieux indiqués ci-dessus, et à transporter
ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES
OPERATIONS**

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les agents des fédérations de pêche
30 et 34 à la demande de l'entreprise SUD TRAVAUX – 30129 GARONS.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet de cette opération envisagée est la réalisation de pêche électrique de sauvetage
préalable aux travaux de réfection du Pont de la RD 713 franchissant la Vis.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Est autorisé le matériel utilisé suivant : HERON

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période d'intervention du mardi 13 mai 2008 sur le cours d'eau LA VIS au pont submersible de Navacelles.

Dans le cas où les conditions ne permettent pas la réalisation de ces pêches dans le délai indiqué, le pétitionnaire sollicitera une demande motivée pour la période estivale.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Sans objet.

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-049 du 20 mai 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de pêche de sauvetage par pêche électrique à caractère scientifique dans des cours d'eau du département de l'Hérault

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : FHPPMA
Résidence : Mas de Carles
34800 OCTON

est autorisé à procéder, sur le cours d'eau du département de l'Hérault LE LIBRON, sur un secteur maximal d'environ 100 mètres sur la RN 9 (cf. fiche technique fournie à l'appui du dossier), à des opérations de capture, sur le lieu indiqué ci-dessus, afin de réaliser une pêche électrique de sauvetage à caractère scientifique et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les agents de la FHPPMA.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux de l'A75 sur le Libron.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Matériel utilisé pour la capture : martin pêcheur.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la journée du 20 mai 2008. Dans le cas où les conditions ne permettent pas la réalisation de ces pêches dans le délai indiqué, le pétitionnaire sollicitera une demande motivée pour la période estivale.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique ou Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1208 du 13 mai 2008 **(D.R.I.R.E)**

Classement des barrages et digues

Article 1 : Les barrages et digues identifiés dans le tableau ci annexé, inclus dans les concessions de forces hydrauliques mentionnées, sont classés au titre de la sûreté dans la catégorie précisée pour chacun.

Article 2 : En application de l'article 10 du décret n°2007-1735, les cahiers des charges des concessions concernées sont modifiées d'office avec pour l'article 20 du cahier des charges type, les précisions conformes à la présente décision, portant sur les noms et classements des barrages concernés.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une notification en sera faite à chaque concessionnaire concerné par la DRIRE Midi-pyrénées.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées est chargé, pour les barrages selon leur classe, de fixer au concessionnaire la date limite de remise des documents obligatoires, conformément à l'article R 214-115 du Code de

l'Environnement, aux articles 14, 15 et 16 du décret n° 2007-1735 et aux articles 20 du cahier des charges type (inclus dans le cahier des charges de la concession).

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. Préfet du Tarn et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, Chef de la MISE Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1238 du 19 mai 2008.
(D.D.E)

Installation de stockage de déchets inertes – NOTRE DAME DE LONDRES

Article 1er - La Communauté de Communes Séranne Pic Saint Loup est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Pioch Long » à **Notre-Dame-de-Londres**, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| <i>Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)</i> | <i>Code (décret N° 2002 – 540)</i> | <i>Description</i> | <i>Restrictions</i> |
|--|------------------------------------|--|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition | de17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | de17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | de17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | de17 01 07 | Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17. Déchets de construction et de démolition | de17 02 02 | Verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | de17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |
| 20 Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et Pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

| Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540) | Code (décret N° 2002 – 540) | Description | Restrictions |
|--|--------------------------------|-------------|--------------|
| (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation. | | | |

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à **10 000 m³**.

Article 4 - la quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à **2 250 tonnes**.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 – Pour répondre aux conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, des prélèvements sont à réaliser dans le ruisseau de la Tourquille, lorsque ce cours d'eau présente un écoulement, pour échantillonner et analyser l'eau superficielle, hors période de crue.

Article 7 – Le petit secteur au nord-ouest de la parcelle n° 525 de la section B4 étant situé dans le champ d'expansion de crues au plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault, approuvé le 3 août 2007, tout nouveau dépôt ou stockage de matériaux inertes est interdit dans cette partie du terrain située en zone inondable (voir plan). Afin que les dépôts déjà existants sur la partie inondable ne soient pas emportés, il est nécessaire de stabiliser ce petit secteur qui sera « neutralisé ».

Cette remise en état devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et fera l'objet d'une visite de contrôle par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 8 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé **avant le 1er avril de l'année en cours** pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 9 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Notre-Dame-de-Londres,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
et sera affichée dans la mairie de Notre-Dame-de-Londres pendant un mois.

Article 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
Madame le Maire de Notre-Dame-de-Londres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1278 du 22 mai 2008
(DRCL)

Elaboration du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de BEZIERS VIAS

ARTICLE 1^{er} –

Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aéroport BEZIERS VIAS.

ARTICLE 2 –

Monsieur Christian GELIS, professeur émérite d'acoustique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés dans les mairies de Cers, Montblanc, Portiragnes, Vias, Villeneuve Les Béziers et dans les établissements publics de coopérations intercommunales compétents c'est-à-dire les communautés d'agglomération de « Béziers Méditerranée » et d'« Hérault Méditerranée », pendant 33 jours consécutifs du lundi 16 juin 2008 au vendredi 18 juillet 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cette effet durant les jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux ou bien les adresser, par écrit, à M. GELIS, commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations du public :

à la mairie de VIAS

.le lundi 16 juin 2008 de 9h00 à 12h00
.le mardi 8 juillet de 14h00 à 17h00

à la mairie de CERS

.le mardi 24 juin 2008 de 9h00 à 12h00
.le jeudi 17 juillet 2008 de 14h00 à 17h00

à la mairie de PORTIRAGNES

.le jeudi 3 juillet 2008 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 4 –

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé, par les Maires de chaque commune et les présidents de chaque communauté d'agglomération. Ces derniers transmettront dans les 24 heures au commissaire enquêteur : les registres d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble et ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (Direction des relations avec les collectivités locales-Bureau de l'environnement) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera adressé aux mairies et à la communauté d'agglomération où il pourra être consulté sur demande, pendant un an aux heures d'ouvertures habituelles.

ARTICLE 5 –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir avant le samedi 31 mai 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à compter du lundi 16 juin 2008 jusqu'au mardi 24 juin 2008, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département de l'Hérault (Midi Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications des avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à l'aéroport, dans les mairies de Cers, Montblanc, Portiragnes, Vias et Villeneuve Les Béziers, et les communautés d'agglomération de « Béziers Méditerranée » et de « Hérault Méditerranée », ainsi que tous autres procédés en usage dans chacune des communes et des communautés d'agglomération. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des Maires de chaque commune et des présidents des établissements de coopérations intercommunales compétents, qui sera joint aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, les maires des communes de Cers, Montblanc, Portiragnes, Vias et Villeneuve Les Béziers, les présidents des communautés d'agglomération de « Béziers Méditerranée » et d'« Hérault Méditerranée » ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1281 du 22 mai 2008
(DDE)

Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – Aménagement d'un ancien local commercial

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du niveau haut du bâtiment

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1282 du 22 mai 2008
(DDE)

Dérogation aux règles d'accessibilité dans les ERP – La Grande-Motte – Construction d'une terrasse couverte

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le projet de réalisation d'une terrasse couverte

est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état

Récépissé de déclaration Dossier n°34.2007.00120 du 29 mai 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Concernant la construction de la station d'épuration Commune de VALFLAUNES

donne récépissé à :

la COMMUNE DE VALFLAUNES

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type décanteur digesteur suivi de lit bactérien ou biodisques couplé à la lagune puis à une zone humide dont la réalisation est prévue sur la commune de VALFLAUNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|--------------------|--|-------------------|---|
| Numéro de rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable | N° arrêté |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | | |
|--|---|--|--|

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 13 juillet 2007 et les notes complémentaires du 11 avril 2006 et 14 mai 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 17 juillet 2007. Il doit être affiché en mairie de VALFLAUNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1491 du 29 mai 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

LUNEL : Démolition – reconstruction de 96 logements et la création de surfaces d'activité

Article 1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention des eaux, suite à l'imperméabilisation des sols, sont composés d'une part d'un stockage sur les toitures terrasses de certains bâtiments par une lame d'eau de 10 cm d'épaisseur maximum pour un volume correspondant de 110 m³ et d'autre part, de deux structures de rétention enterrées sous chaussée pour un volume total de 540 m³.

1-1 Rétention en toiture terrasse

Les caractéristiques dimensionnelles de la rétention en toiture terrasse sont :

Surface de toiture : 1100 m²

Epaisseur maximum de la lame d'eau : 0,10 m

Volume de rétention : 110 m³

Orifices de fuite : diamètre 30 mm pour un débit de fuite global maximum de 5 litres /seconde

En cas de débordement les eaux seront évacuées par les gouttières (réseau pluvial)

1-2 Rétention par structure réservoir enterrée

Les structures réservoirs enterrées sont réalisés en créant une excavation à fond horizontal et à parois verticales, le fond et les parois sont ensuite recouverts d'un film d'étanchéité de façon à isoler totalement du milieu naturel les eaux transitant par ces structures. L'excavation est remplie d'un matériau en structure alvéolaire de type Nidoplast qui devra également être capable de supporter les surcharges liées à la destination de la chaussée. Enfin une couverture drainante terminera l'ouvrage jusqu'au niveau du sol fini.

A l'entrée et à la sortie des structures réservoirs deux regards de visite sont réalisés et reliés par drains. En amont de chaque structure réservoir, l'ouvrage d'arrivée est muni d'un dégrillage et d'une sur-profondeur de décantation de 10 cm minimum. En aval, l'ouvrage de sortie est muni d'une vanne martelière. En cas de débordement de la structure réservoir, les eaux ruisselleront sur la chaussée.

Les caractéristiques dimensionnelles des structures réservoirs enterrées sont les suivantes :

Bassin de rétention n°1

Emprise de l'excavation : 530 m²

Epaisseur du matériau alvéolaire : en moyenne de 0,60 m

Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 95 %

Volume utile de rétention : 300 m³

Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre 100 mm pour un débit de fuite maximum de 15 litres /seconde

Bassin de rétention n°2

Emprise de l'excavation : 420 m²

Epaisseur du matériau alvéolaire : en moyenne de 0,60 m

Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 95 %

Volume utile de rétention : 240 m³

Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre 210 mm pour un débit de fuite maximum de 65 litres /seconde

Le volume total de la rétention est de 650 m³ et le débit de fuite global maximum est de 85 litres /seconde

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Après information et invitation sur site du service de police des eaux pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants sur les structures de rétention enterrées :

volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de chaque structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après

l'achèvement ou la réception des travaux,

tous les 10 ans après le délai de 2 ans,

sur demande expresse du service de police des eaux

risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans

l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser

le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un

contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

tous les ans pendant les 5 premières années,

tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,

sur demande expresse du service de police des eaux

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de LUNEL,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera

tenue à la disposition du public en mairie de LUNEL.

EPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1175 du 5 mai 2008

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation d'une course de motocross

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Plein Gaz Puisserguier est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 mai 2008**, une épreuve de moto-cross dénommée : «**ENDURANCE DU MAS DE BERRE**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. Frédéric DELORT ou par son suppléant, M. David CABANNES.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 ou au 04.67.61.84.99. ou bien par mail à : francois.fabre@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Puisserguier, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1188 du 6 mai 2008.

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation d'une course de poursuite sur terre

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 11 mai 2008, une épreuve dénommée : «Poursuite sur Terre».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course, M. Claude FLUXENCH.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Quarante, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1191 du 6 mai 2008
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation stock car Ganges 2008

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Car Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 mai 2008**, une épreuve de stock-car dénommée : «**Stock Car**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. Yves PASCAL. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1225 du 16 mai 2008
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation 2^{ème} trial moto de la gardiole

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association du Trial-Club Fabrégouais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 mai 2008**, une épreuve de trial moto dénommée : «**2^{ème} trial de la gardiole**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. Yves PASCAL.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1267 du 20 mai 2008.
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation 25^{ème} rallye régional du printemps

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **23 et 24 mai 2008**, l'épreuve sportive « **25^{ème} RALLYE REGIONAL DE PRINTEMPS** ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements et règles techniques de sécurité en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 4 : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

- Les organisateurs rappelleront par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident susceptible de donner lieu à un arrêt de course.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7 : La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Pézenas.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de Police ou de Gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30.). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye de l'Espinouse.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 10: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11: Chacune des manifestations prévues dans le département de l'Hérault ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Michel ARJO, son remplaçant sera M. Jean-Marie ALMERAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tels que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 14: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1488 du 28 mai 2008
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Autorisation d'une course de poursuite sur terre

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} juin 2008**, une épreuve de poursuite sur terre dénommée : «**Challenge Sud UFOLEP**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté n° 056/2008 du 30 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : : 34000223

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n° 024/2008 du 20 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 376 624,78 **euros**.

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 11 072 759,00 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 303 865,78 €

Le reste sans changement.

CREANCE

Extrait de l'arrêté DIR/N°155/2008 du 15 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 34 078 005 5

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Béziers est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 848 691.82€.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

ACTION SOCIALE

N° d'ordre : 038/IV/2008 séance du 23 avril 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Mise en œuvre d'une structure d'H.A.D – Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tarification Association pour l'assistance et la réhabilitation à domicile (APARD)

Président : Monsieur le docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Madame Anne Sadoulet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Serge Delheure
Monsieur Michel Giraudon par monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Monsieur Gilles Cazaux
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant, pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu la décision ministérielle du 8 août 2007, autorisant la création d'une structure d'hospitalisation à domicile sur le bassin nîmois à l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) sise Parc Euromédecine, 2 rue de Chambert à Montpellier,
Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) pour la création de la structure d'hospitalisation à domicile, à compter du 19 mars 2008,
Vu la demande de contractualisation et de tarification présentée par l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD), titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et de ses annexes à conclure avec l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) précitée est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

Considérant que le contenu de ce CPOM prévoit une clause particulière portant sur une capacité de 30 places, sur la polyvalence de la prise en charge en HAD, sur l'organisation de la permanence des soins des médecins concernés sur l'aire géographique de Nîmes et de sa périphérie et sur son évaluation,

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses annexes à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) sise Parc Euromédecine, 2 rue de Chambert à Montpellier, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD).

Ce contrat prend effet à compter du 19 mars 2008 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD).

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifié, le coefficient de transition applicable aux tarifs des forfaits « groupes homogènes des tarifs », ainsi qu'il suit :

Coefficient de transition global : 1,

Coefficient GHS MCO : 1,

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile, sous couvert de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens accompagné de ces annexes et avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique.

Extrait de l'arrêté décision DIR n° 237 / 2008 du 23 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Polyclinique Saint-Privat à Boujan sur Libron

ARTICLE 1 : La Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron est classée à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision :

en catégorie A pour ses services de médecine et de chirurgie générale.
 en chirurgie à soins particulièrement coûteux à hauteur de 49 lits.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Extrait de l'arrêté décision DIR n° 235 / 2008 du 23 avril 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Les membres de l'agence

ARTICLE 1 : Les membres titulaires ou suppléants siégeant au Comité Régional des Contrats des établissements privés sont constitués des membres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, des représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 dont les noms sont désignés ci-après :

Membres de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon :

Titulaires : Suppléants :

| | |
|--|--|
| M. Le Dr Alain CORVEZ, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon | Mme Nathalie RAYNAL, chargée de mission à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon |
| M. Jean-Claude REUZEAU, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon | M. Michel NOGUES, Directeur-Adjoint de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon |
| M. le Dr Charles CHANUT, Médecin-Conseil Régional, Directeur du Service Médical de la Région du Languedoc-Roussillon | M. le Dr Michel GIRAUDON, Médecin Conseil-Chef de service, Responsable du Pôle Organisation du Système de Soins à la Direction Régionale du Service Médical de la Région du Languedoc-Roussillon |
| M. Jean-Pierre RIGAUX, Directeur de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales | Mme. Chantal BERHAULT, Directeur-Adjoint de la Direction Régionale des |

| | |
|---|--|
| | Affaires Sanitaires et Sociales |
| M. le Dr Jean-Paul GUYONNET, Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales | Mme le Dr Françoise GRANIER, Médecin de Santé Publique à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales |
| M. Dominique LÉTOCART, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie | Mme Marie-Claude PASSOUANT, Adjointe au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie |
| M. Pierre CHABAS, Directeur de l'Association Régionale des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole | M. Franck TERRIBILE, Responsable de service, Gestion du Risque et Professions de santé au Régime Social des Indépendants |

Membres de la section professionnelle :

Représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon :

| | |
|---------------------|---------------------|
| <u>Titulaires</u> : | <u>Suppléants</u> : |
| Lamine GHARBI | Catherine LAURIN |
| Pascal DELUBAC | Marcel HERMANN |
| Christian GUICHARD | Olivier TOMA |
| Rémi NAVEAU | Nicolas DAUDE |
| Denis REYNAUD | Cyril BAZIN |
| Jean-Louis BONNETON | Pierre MAURETTE |

Représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée :

| | |
|--------------------|--------------------|
| <u>Titulaire</u> : | <u>Suppléant</u> : |
| François SAIX | Jean-Marc CABANEL |

Ces désignations prennent effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux membres siégeant au Comité Régional des Contrats et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100349 du 5 mai 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert de l'autorisation du SSIAD géré par l'association Seniors Présence à Montpellier à l'association Seniors Présence Soins.

Article 1 : La demande présentée par l'association Seniors Présence Soins en vue du transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées géré à Montpellier par l'association Seniors Présence à l'association Seniors Présence Soins, est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100351 du 5 mai 2008.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Création de 13 lits halte soins santé par l'association ADAGES

Article 1 : Le projet présenté par l'association l'association ADAGES en vue de la création de 13 lits halte soins santé dans les locaux du CHRS REGAIN à Montpellier, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de cette autorisation seront les suivantes :

Numéro FINESS : en cours

Capacité : 13 places

Discipline équipement : **507** – hébergement pour personnes en difficulté

Mode de fonctionnement : **11** - internat

Catégorie de clientèle : **840** – personnes sans domicile

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100389 du 20 mai 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la création par l'Hôpital Local de Bédarieux d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer

Article 1 : Le projet présenté par l'Hôpital Local de Bédarieux en vue la création d'un accueil de jour de 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

numéro d'identification : 340788587
Capacité : 10
Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100390 du 20 mai 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la création par l'Hôpital Local de Lodève d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer

Article 1 : Le projet présenté par l'Hôpital Local de Lodève en vue la création d'un accueil de jour de 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : Les caractéristiques FINESS de cette création seront les suivantes :

numéro d'identification : 340788660
Capacité : 15
Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement : 21- accueil de jour
Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

EHPAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 100350 du 5 mai 2008.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Création d'un EHPAD à Vendargues par la SARL Le Mas de Marguerite

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Le Mas de Marguerite, en vue de la création sur la commune de Vendargues d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : en cours

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (50 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (10 lits)

Discipline équipement : **657** - **accueil temporaire**

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (3 lits)

Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (2 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MARS 2008**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 057ARH/DDASS 34 – 2008 du 22 mai 2008
(Direction départemental des affaires sanitaires et sociales)

Montpellier : Clinique BEAU SOLEIL

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Clinique Beau Soleil -

Montpellier au titre du mois de mars 2008 s'élève à : **2 132 239,00 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 058ARH/DDASS 34 – 2008 du 22 mai 2008
(Direction départemental des affaires sanitaires et sociales)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de mars 2008 s'élève à : **481 429,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

FORMATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1179 du 6 mai 2008
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Habilitation formation palpation

ARTICLE 1er : Est agréé, le contenu de la formation dispensé par la Société A2S, sise 1475, rue Hélène Boucher, (34130) MAUGUIO destiné aux personnels de sécurité privée et des membres des services d'ordre chargés de la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs et affectés aux missions de fouille et d'inspection visuelle des bagages à main et de palpations de sécurité.

ARTICLE 2 : Cette formation donnera lieu à une attestation permettant la justification de celle-ci en vue de l'habilitation de son bénéficiaire ;

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

GENDARMERIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1203 du 9 mai 2008.

(Cabinet)

Appellation de la caserne de la brigade territoriale de Bédarieux

ARTICLE 1er L'appellation «Caserne Gendarme Canitrot » sera donnée à la caserne de la brigade territoriale de proximité chef-lieu de Bédarieux.

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Colonel Commandant la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, et M. le Maire de Bédarieux.

HONORARIAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1480 du 28 mai 2008.

(Cabinet)

Monsieur Roger SANGUINEDE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Roger SANGUINEDE, ancien maire de la commune de VERARGUES

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1481 du 28 mai 2008.

(Cabinet)

Monsieur Jean DURANDEU

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean DURANDEU, maire adjoint et ancien maire de la commune de Murviel lès Béziers,

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1482 du 28 mai 2008
(Cabinet)

Monsieur Gérard BUISSON

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Gérard BOUISSON, ancien maire de la commune de Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1483 du 28 mai 2008
(Cabinet)

Madame Eliane BAUDUIN

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Conseiller Général à Madame Eliane BAUDUIN, ancienne conseillère générale du canton de Béziers II dans l'Hérault.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1484 du 28 mai 2008
(Cabinet)

Monsieur Francis CROUZET

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Conseiller Général à Monsieur Francis CROUZET, ancien conseiller général du canton de Sète I.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1485 du 28 mai 2008
(Cabinet)

Monsieur Louis CALMELS

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Conseiller Général à Monsieur Louis CALMELS, ancien conseiller général du canton de Montpellier IV.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1487 du 28 mai 2008
(Cabinet)

Madame Jeanne ZONCA née PEREZ

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Madame Jeanne ZONCA née PEREZ, ancienne adjointe au maire de la commune de PIGNAN.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-109 du 5 mai 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°00-XVI-003 du 05 janvier 2000, autorisant le fonctionnement du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 271, allée du Bon Accueil enregistré sous le n° 34-227 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : M. Guillaume QUERE, docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-122 du 20 mai 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités sous forme de SELARL

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-XVI-430 du 07 juillet 2006 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « BIO DIAG » enregistrée sous le n° 34-SEL-011 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL – 73, rue Max Dormoy - Directeur M. Bernard HUGUET et M. Georges RUIZ docteurs en pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEAUCAIRE – 2, quai du Général de Gaulle – Directeur M. WIDEMANN docteur en médecine.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au GRAU DU ROI - 38, quai du 19 mars 1962 – Directeur Mme Evelyne DUVAL , docteur en Pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL – 922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny– Directeur M. Philippe DUVAL , docteur en médecine.

Siège social de la SELARL : 73, rue Max Dormoy à LUNEL 34400.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOGEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1187 du 5 mai 2008.
(Direction des Actions Interministérielles)

Le Pôle droit au logement

Article 1 :

Le « Pôle droit au logement » est composé des moyens en personnel figurant au tableau ci-annexé.

Ces moyens sont appelés à évoluer en fonction des priorités fixées, de l'évolution des effectifs des services de l'Etat concernés et des moyens financiers alloués pour l'externalisation des missions.

Article 2 :

Le « Pôle de compétence interministériel pour le droit au logement » devient la cellule opérationnelle du « Pôle droit au logement ». Il prend la dénomination de « Cellule interministérielle pour l'accès au logement » (CIAL).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

| MISSIONS | MOYENS | | | | | | | | | | | Agent s | Observations |
|---|---|-----|---|---------------------------|-----------|-----|---------------|-----------|-----------------|------|--|------------|--|
| | PREFECTURE | | | DD ASS | | DDE | | | EXTERNALISATION | | | | |
| | A, A+ | B | C | A, A+ | B | C | A, A+ | B | C | | | | |
| Coordination, animation | 0,25 | 0,1 | | 0,11 | | | 0,15+0,5 5 | | | | | 0,3 | URO HABITAT (D, REY) |
| Déclinaison locales des politiques LCE, DALO,,, (PDALPD) | 0,05 | | | 0,06 | 0,6 | | 0,15 | | | | | | |
| Accord collectif / MDES | | | | | 0,05 | | 0,2 | 0,15 | | | | 1,7 | URO HABITAT |
| Commision de médiation : | 0,1 | 0,1 | | | | | 0,3 +0,1 | 0,6 | | 1 | | 2,4 | dont 1 instructeur URO Habitat et 1 |
| instruction | | | | | 1,75 * | | | (0,4 5 | (0,7 | (0,7 | | | instructeur ADIL à compter de mai et |
| commission | | | | 0,04 | (0,1 | | | (0,1 | (0,1 | (0,1 | | | juin 2008 à finaliser par conventions, |
| suite commission | | | | 0,05 | (0,2 | | | (0,1 | (0,2 | | | | |
| Fonctionnaires | | | | | | | 0,05 | 0,05 | | | | 0,4 | URO HABITAT |
| Suivi des attributions des logements conventionnés (PST /AIVS) | | | | | | | 0,1 | 0,1 | | | | | |
| Lutte contre l'habitat indigne | 0,05 | 0,1 | | 0,05 | | | 0,1 | 0,5 | | | | | |
| Prévention des explosions locatives | 1,05 | 0,8 | | | 0,3 | | 0,1 | 1,5 | | | | | |
| Sous-total Pôle DALO | 1,5 | 1,1 | | 0,31 | 3,8 | | 1,8 | 2,9 | | 1 | | 4,8 | dont 2 instructeurs à recruter |
| Total par services | | 2,6 | | 4,11 dt 2 vac* à recruter | | | | 5,7 | | | | 4,8 | "" "" "" |
| TOTAL GENERAL POLE DALO | 12,41 dont 2 vacataires* DDASS à recruter | | | | | | | | | | | 4,8 | "" "" "" |
| | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total CIAL (ex PCIDL) | | | | | 2,7* | | 0,95 | 2,3 | | 1 | | 4,8 | dont 2 instructeurs à recruter |
| Total par services | 0 | | | 2,7 dt 1 vac* à recruter | | | 4,25 | | | | | 4,8 | "" "" "" |
| TOTAL GENERAL CIAL | 6,95 dont un vacataire* DDASS à recruter | | | | | | | | | | | 4,8 | "" "" "" |

NOMINATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1495 du 29 mai 2008.
(DRCL)

Portant désignation de l'architecture chargé de concevoir la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier

ARTICLE 1^{er} –

Monsieur Alexandre MELISSINOS, architecte est désigné en tant qu'architecte chargé de concevoir la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de la Culture, le Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PECHE ET MILIEU AQUATIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03/2008 DD du 18 avril 2008.
(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Rendant obligatoire une délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète fixant le taux et les montants des cotisations professionnelles obligatoires

Article 1^{er}

Les dispositions de la délibération du 31 janvier 2008 du CLPMEM de Sète relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs sont rendues obligatoires.

Article 2

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04/2008 DR du 23 avril 2008.
(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Rendant obligatoire une délibération de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée

Article 1^{er}

La délibération n° 3 bis du bureau de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée, en date du 8 avril 2008, dont le texte est annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire au titre de l'exercice comptable 2008.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05/2008 DR du 16 mai 2008

(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes)

Rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon

Article 1^{er}

Les dispositions de la délibération n° 001 du 14 février 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du CRPMEM du Languedoc-Roussillon, est rendue obligatoire au titre de l'exercice comptable 2008.

Article 2

Le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

POMPES FUNEBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1193 du 7 mai 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

Habilitation pompes funèbres du pays d'Agde – ROC ECLERC – M. GALY

ARTICLE 1^{er} L'établissement principal de la société dénommée "GUILHEM", exploité par M. Christian GALY sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE - ROC-ECLERC", situé 2 boulevard du Monaco à AGDE (34300), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **08-34-377**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1245 du 19 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

Habilitation pompes funèbres CLEA – M. FOURNIELES - SERVIAN

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCES CLEA», exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CLEA" par son gérant M. Jean-Cyril Fournieles, dont le siège social est situé avenue d'Alignan du Vent à Servian (34290), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-60**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1532 du 30 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

Modification habilitation pompes funèbres FUNERAL M. CROS FLORENSAC

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 2006 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "FUNERAL BATIRAL", est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « FUNERAL », exploitée par son gérant M. Michel CROS, dont le siège social est situé 4 avenue Jean Jaurès à Florensac (34510), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
L'ouverture et la fermeture des caveaux,
La mise en bière.»

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1535 du 30 mai 2008.
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)**Habilitation pompes funèbres FUNERAL M. CROS BEZIERS****ARTICLE 1^{er}**

L'établissement secondaire de la société dénommée «FUNERAL», situé 2 rue André Robert, résidence Le Corto à BEZIERS (34500), exploité par M. Michel CROS, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
l'ouverture et la fermeture de caveaux, la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **08-34-378**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1536 du 30 mai 2008.
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)**Habilitation pompes funèbres MISTRAL – M. MALLIA CASTELNAU-LE-LEZ**

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Gérard MALLIA, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MISTRAL», dont le siège est situé 1 rue de Clairval à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), est

renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-361**.

ARTICLE 3 **La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.**

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1204 du 9 mai 2008.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

GRABELS : Elargissement de la rue du château – Prorogation de la cessibilité

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Commune Grabels, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement de la rue du château, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Commune de Grabels, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture*

de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Grabels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1207 du 9 mai 2008 (Direction des relations avec les collectivités locales)

MONTFERRIER-SUR-LEZ : Réalisation du lotissement Les Roques autorisation Loi sur l'Eau

ARTICLE 1:

Objet de l'autorisation :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la SNC Languedoc Terrains sise Parc Club du Millénaire - bât.22, 1 025, rue Henri Becquerel 34 935 MONTPELLIER Cedex 9 pour la réalisation du lotissement "LES ROQUES" sur le territoire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Ces travaux consistent en :

la réalisation du lotissement "LES ROQUES" d'une surface de 14,35 ha, qui comprend notamment la création de 6 bassins de rétention et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Bassin de rétention | Volum e en m3 | Evacuation ouvrage de surverse | Débit de fuite retenu avant surverse en m3/s | Exutoire |
|---------------------|---------------|---|--|-----------------------------------|
| BR 1 | 1 600 | Conduite puis ruisseau qui traverse l'opération | 0,57 | Ruisseau qui traverse l'opération |
| BR 2 | 1 800 | Ruisseau qui traverse l'opération | 0,24 | Fossé RD112 |
| BR 3.1 | 100 | Ruisseau qui traverse l'opération | 0,06 | Ruisseau qui traverse l'opération |
| BR 3.2 | 160 | Ruisseau qui traverse l'opération | 0,02 | Ruisseau qui traverse l'opération |
| BR 3 ext. | 650 | Conduite puis Ruisseau qui traverse l'opération | 0,35 | Fossé RD112 |

| | | | | |
|-------|-------|---|------|-------------|
| BR 4 | 490 | Conduite puis Ruisseau qui traverse l'opération | 0.08 | Fossé RD112 |
| Total | 4 800 | | 1,32 | |

| Bassin de rétention | Type d'ouvrage | Surface moyenne en m ² | Hauteur utile En m | Ø orifice de fuite en mm | Pente des talus H/V * | Ouvrage de surverse en m | Rampe d'accès |
|---------------------|------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|------------------|
| BR 1 | Enterré en béton | 900 | 1,80 | 520 | Vertica 1 | L= 9 H=0,30 | Non (enterré) |
| BR 2 | Aérien en déblai | 1 900 | 0,95 | 400 | 3/2 | L= 6 H=0,30 | Oui |
| BR 3.1 | Aérien en déblai | 100 | 1,00 | 200 | 3/2 | L= 4 H=0,10 | Non |
| BR 3.2 | Aérien en déblai | 260 | 0,60 | 140 | 3/2 | L= 3 H=0,10 | Non |
| BR 3 ext. | Aérien en déblai | 720 | 0,90 | 500 | 3/2 | L= 8 H=0,20 | Oui |
| BR 4 | Aérien en déblai | 700 | 0,70 | 250 | 3/2 | L= 4 H=0,20 | Oui |

Légende: L = Largeur , H= hauteur

* = En cas d'instabilité des terrains, des aménagements sont prévus avec la mise en place de géotextile, d'enrochements et une stabilisation par des techniques végétales.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bassin. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement d'occurrence centennal.

Les eaux déversées s'écoulent en direction du ruisseau, soit directement (BR2, BR3.1 et BR3.2) soit par la conduite de vidange du bassin (BR1, BR4, et BR3ext.).

Les conduites de vidange des bassins de rétention sont dimensionnées pour évacuer le débit de pointe centennal du bassin versant correspondant. Une attention particulière est portée sur la réalisation du bassin de rétention (BR1) du fait de sa localisation en amont d'habitations (sous la place publique à l'amont de la parcelle 51).

Tous les bassins aériens sont équipés (même en sus des rampes d'accès), d'escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation de personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire. Pour le BR3.1 et BR3.2, ces escaliers sont conçus pour permettre, lors de l'entretien des bassins, l'accès aux personnels avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Pour le bassin enterré (BR1) les trappes d'accès dans la cuve du bassin sont verrouillables et évitent l'accès des personnes non autorisées. Elles permettent l'accès aux personnels avec le matériel nécessaire à l'entretien du bassin. L'accès à ce bassin BR1 est aussi prévu grâce à des échelons intérieurs scellés. De plus les grilles aux entrées et sorties de tous les bassins sont également fixes ou dans le cas contraire, équipées d'un système verrouillable.

Les berges des bassins et du ruisseau, sont protégées par des enrochements au droit des déversoirs et des exutoires des canalisations de rejet.

Les parties latérales des berges des bassins, aux entrées et sorties, sont protégées par des enrochements.

Les conduites des bassins sont conçues de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau dans le ruisseau ou dans le fossé de la RD112.

Tous les bassins sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites.

Les bassins font l'objet d'un traitement paysager. De plus, selon leur forme et leur profondeur, il est prévu un grillage et un accès réglementé autour de ces ouvrages.

Une cunette est aménagée en fond de chaque bassin de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Les ouvrages de régulation en sortie de chaque bassin sont équipés :

d'un dégrilleur,

d'un système siphonide ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,

d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.

De trappes de visites avec échelons d'accès intérieurs scellés, fermées par des tampons fontes verouillables.

Précisions complémentaires et aménagements :

Sur le Bassin Versant n°1 (BVn°1), un fossé enherbé est réalisé le long de la bordure Nord du talus; ce fossé est dimensionné pour la période de retour 100ans. Il draine la partie du BV n°1 non récupérée par les réseaux pluviaux sous chaussée. Toutes les eaux du BV n°1 sont dirigées dans un bassin de rétention enterré (BR 1) situé sous la place publique à l'amont de la parcelle 51.

Sur le Bassin Versant n°2 (BV n°2), un bassin de rétention (BR 2) est prévu à l'Est de L'Aqueduc. Cet ouvrage recueille l'ensemble des eaux qui s'écoulent vers l'Est de la zone. Ce BR 2 est aménagé avec une bande de retrait de 2 mètres autour du bassin par rapport à l'aqueduc existant et à la limite de la zone inondable. Un léger remblai de 20cm est prévu hors zone inondable, entre le BRn°2 et la zone inondable. Il est précisé que ce remblai de sécurité complémentaire a pour fonction d'éviter un remplissage du bassin par le ruisseau en crue et non d'augmenter sa capacité.

Sur le Bassin Versant n°3 (BV n°3), l'augmentation des débits est compensée par un écrêtement à l'intérieur de deux bassins de rétention (BR 3.1 et BR 3.2) situés à proximité du cours d'eau. Ils sont aménagés avec une bande de retrait de 2 mètres autour du bassin par rapport à la limite zone inondable.

Concernant le Bassin Versant n°4 (BV n°4), deux bassins de rétentions sont réalisés (BR 4 et BR 3ext).

Le premier, le plus au sud (BR 4), compense l'incidence des aménagements projetés sur ce bassin versant (macros lots de 4 villas).

Le second (BR 3ext.) situé en dessous du chemin du Val de la Lironde, intercepte et compense une partie du Bassin Versant n°3 Extérieur (BV n°3ext). A noter que le BR 1 est dimensionné de

manière à limiter la hauteur de stockage. Ces contraintes ne permettent pas de respecter un débit de fuite à l'exutoire en situation projet inférieur au débit biennal en situation actuelle (débit de fuite égal au débit actuel de période de retour de 5 ans).

Pour compenser cela, les volumes écrêtés dans le bassin de rétention qui reçoit les eaux pluviales issues du bassin versant (BV n°3ext.) sont augmentés. Cet ouvrage permet donc de compenser l'absence de rétention sur le BV n°5 et le volume insuffisant sur le BV n°1. Le même principe est appliqué pour le sous bassin versant 3.1.

Un réseau pluvial dimensionné pour une occurrence centennale intercepte les apports du bassin BV n°3ext. le long du chemin du Val de la Lironde pour les diriger vers le bassin de rétention (BR 3ext.).

Le réseau pluvial interne du lotissement est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Au-delà, les eaux débordent sur les chaussées qui sont aménagées de façon à ce que toutes les eaux s'écoulent jusqu'aux bassins de rétention pour une pluie de période de retour de 100 ans sans risque d'inondation pour les habitations. Ponctuellement le réseau est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale afin d'intercepter les écoulements.

L'aménagement d'un passage à gué (en bétonnant le fond du ruisseau sur 5 mètres de largeur) permet de desservir les parcelles dédiées à l'habitat collectif. Lorsque le gué est submergé ces habitats sont desservis par une route venant du sud. Au niveau de ce passage sensible, une signalisation spécifique est prévue sur chaque berge avant le passage à gué, pour prévenir du risque de submersion et interdire le passage en période de submersion.

ARTICLE 2 :

Conformité des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier :

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

Avertir le DDAF de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.

Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux.

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage ...)

Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDAF de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SNC Languedoc Terrains adressera un plan de recollement des travaux au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDAF 34).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation :

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment :

√ Assainissement pluvial :

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDAF de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des bassin(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.

la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).

La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales :

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ *Entretien des bassins de rétention collectifs :*

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisés périodiquement sont de deux types : *Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):* Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond du bassin de rétention, pour conserver ses pleines capacités d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité du bassin ainsi qu'un entretien de l'ouvrage de sortie du bassin avec son dispositif d'obturation (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués. Pour le bassin de rétention enterré (BR1) un nettoyage de la cuve et un entretien du dispositif d'obturation pour conserver ses pleines capacités d'écoulement, est réalisé, avec un matériel adapté en fonction de ce type d'ouvrage. Pour ce bassin, les éléments défectueux identifiés lors des opérations de maintenance sont remplacés.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé avec une attention particulière pour le bassin enterré (BR1) et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite. Les éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux ponctuels sont remplacés.

√ *Suivi :*

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales du lotissement "LES ROQUES" à MONTFERRIER-SUR-LEZ relèvent de la responsabilité du lotisseur jusqu'à la prise en charge par l'association des colotis et ceci jusqu'à la rétrocession des parties communes du lotissement à la mairie de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial à chaque changement de gestionnaire.

Il est rappelé que le gestionnaire responsable comme précisé ci-dessus doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Un mois au plus tard avant chaque changement de gestionnaire du réseau pluvial, la DDAF de l'Hérault sera informée par le gestionnaire responsable, des coordonnées des nouvelles personnes à contacter pour tout ce qui touche à l'entretien et la gestion de ce réseau en phase d'exploitation.

L'acte de vente fait apparaître que les acquéreurs sont informés de ce suivi, et que, par l'intermédiaire de l'association des colotis s'obligent à en respecter les termes précisés ci-dessus jusqu'à la rétrocession des parties communes du lotissement à la mairie de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Il est précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son non respect ouvrira à la commune de MONTFERRIER SUR LEZ toutes les voies de droit en vue du respect de cette obligation.

A cette fin, après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du lotisseur, de l'association des colotis ou aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 :

Mesures particulières :

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

Les bassins de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs bétonnés, canalisations et fossés enherbés, ouvrages spécifiques) sont réalisés avant toute imperméabilisation du site.

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 :

Délai :

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTFERRIER SUR LEZ et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Publicité :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SNC Languedoc Terrains) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 :

Voies de recours et droits des tiers :

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ, le Directeur SNC Languedoc Terrains, le Directeur Départemental

de L'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1249 du 20 mai 2008.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Conseil Général de l'Hérault : Aménagement de la RD14 à Maraussan et Cazouls les Béziers. Prorogation de la DUP

ARTICLE 1^{er} –

La validité de l'arrêté préfectoral n°2003-01-2405 du 02 juillet 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD14 entre Maraussan et Cazouls les Béziers est prorogée jusqu'au 2 juillet 2013.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault et Messieurs les Maires de Maraussan et Cazouls les Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1252 du 20 mai 2008.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Conseil Général de l'Hérault : Aménagement d'un carrefour en dénivelé sur la RD909/RD33E2. Prorogation de la DUP

ARTICLE 1^{er} –

La validité de l'arrêté préfectoral n°2003-01-2025 du 3 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour en dénivelé sur la RD909/RD33E2 à Lieuran les Béziers est prorogée jusqu'au 3 juin 2013.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault et Monsieur le Maire de Lieuran les Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

PROTECTION DES MILIEUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1294 du 26 mai 2008.

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de capture et relacher a des fins scientifiques d'espèces animales protégées

ARTICLE 1^{er} –

- Une autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces protégées est accordée sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom des bénéficiaires :

- M. Ludovic CASES
130 Rue des Merles
34400 LUNEL

Qualification des intervenants :

Technicien en charge des suivis faune et flore au Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or (SMGEO) ayant accompagné M. Thomas GENDRE- président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon - dans les inventaires de cette espèce, possède de bonnes connaissances sur les techniques de piégeage et le mode de vie de cette espèce. Le SMGEO, notamment à travers des actions de sensibilisation auprès des scolaires, contribue largement à la réussite des programmes concernant la cistude.

Objectif de l'opération :

- Le plan de réintroduction de l'espèce en Languedoc-Roussillon a été validé le 10 octobre 2006 par le CNPN ; cette demande de prospection complémentaire permettra une connaissance plus exhaustive de la répartition des cistudes d'Europe sur l'Etang de l'Or. Cette prospection sera menée en partenariat avec le CEN LR, porteur du projet et titulaire d'autorisations de capture en vue d'inventaire pour les années 2007 -2008.

Des mesures biométriques seront effectuées sur les spécimens capturés.

Espèces de spécimens concernés :

- Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*).

Période et date des opérations :

- Au printemps et été 2008 et 2009.

Modalités des opérations :

- Captures temporaires, avec relâcher immédiat, aux moyens de nasses flottantes et verveux adaptés à l'espèce.

Un léger marquage sera effectué sur les écailles marginales.

Modalités de compte rendu :

- Les bénéficiaires rendront compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, en fournissant un rapport des différentes opérations avant le 31 décembre 2008 et avant le 31 décembre 2009 ainsi que les tirés à part des publications scientifiques dans les plus brefs délais après parution. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

- L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

SANTE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1197 du 7 mai 2008.
(DDASS)

Lieux de prélèvement et de programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les lieux de prélèvement et le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de l'Hérault en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Définitions

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion et d'exploitation.

Une unité de gestion et d'exploitation (UGE) correspond à l'ensemble des installations appartenant à un même maître d'ouvrage et gérées par un même exploitant.

Pour chaque unité de gestion, les prélèvements sont réalisés à trois niveaux :

au niveau de la ressource, c'est-à-dire au point de puisage de l'eau brute avant traitement ; les installations sont des captages (CAP) et/ou des mélanges de captages (MCA),

à la production, au point de mise en distribution immédiatement à l'aval de l'étape de traitement ou à l'aval du réservoir en l'absence de traitement voire au point de puisage en l'absence de traitement et de réservoir; les installations sont des stations (TTP) qu'il y ait ou non un traitement (le type d'eau attaché à l'installation, traitée ou non, permet de préciser les cas de figure),

en distribution, au robinet normalement utilisé pour la consommation chez l'utilisateur ; les installations sont des réseaux ou unité de distribution (UDI). Une unité de distribution correspond

à un réseau présentant une qualité d'eau jugée homogène, appartenant et à un même maître d'ouvrage et étant exploité par un exploitant unique.

ARTICLE 3 : Lieux de prélèvement et contrôle sanitaire associé

Pour chaque unité de gestion, la liste des lieux de prélèvement d'eau et le nombre d'analyses s'y rapportant effectuées par type d'analyses sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Adaptation du programme annuel de contrôle

En application de l'article R. 1321-16 du Code de la Santé Publique, le préfet peut modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution s'il estime que les conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Les suivis renforcés mis en place sont listés, par unité de gestion, dans l'annexe II du présent arrêté.

Ils concernent :

- les pollutions d'origine agricole, nitrates, pesticides,
- les paramètres liés à la qualité particulière de certains fonds géochimiques des aquifères exploités tels que : arsenic, sulfates, fer, manganèse, chlorures.

ARTICLE 5 : Révision du programme de contrôle

Le programme de contrôle est adapté en permanence en tant que de besoin en fonction :
de l'évolution des installations de production et de distribution (mise en service de nouvelles installations, modification des débits d'exploitation ou des populations desservies par exemple),
de la qualité de l'eau observée,
de l'évolution du contexte environnementale des installations (pollution accidentelle du milieu, par exemple).

ARTICLE 6 : Accessibilité des ouvrages

Les ouvrages de pompage, production et distribution doivent, en permanence, être accessibles aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer le contrôle.

ARTICLE 7 : Laboratoire

Les analyses des échantillons d'eau sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé dans les conditions mentionnées à l'article R.1321-21 et désigné par le préfet dans les conditions de l'article L 1321-5. 3

ARTICLE 8 : Frais de prélèvement et d'analyse

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ,

Messieurs les sous-préfets du département de l'Hérault,
Mesdames et Messieurs les maires et présidents de collectivités ayant la compétence « eau potable » du département de l'Hérault,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Mesdames et Messieurs les directeurs des Services communaux d'hygiène et de Santé de Montpellier, Béziers et Sète, Monsieur le directeur du laboratoire agréé au titre du contrôle sanitaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.
Liste des annexes :

Annexe 1 : liste des points de surveillance et programme de contrôle associé
Annexe 2 : renforcement du contrôle sanitaire

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1174 du 5 mai 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

**GROUP VALLIANCE SECURITE établissement secondaire Montpellier Principal
Strasbourg**

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER (34000), 194, rue Léon Blum de l'entreprise de sécurité privée GROUP VALLIANCE SECURITE dont le gérant est M. Soulimane BOURHAYEL, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1223 du 16 mai 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

Agence Européenne de Sécurité et Protection

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **AGENCE EUROPEENNE DE SECURITE ET PROTECTION**, située à FONTES (34320) 2, rue de la Forge, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1224 du 16 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

La GUARDIA

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **LA GUARDIA**, située à BEZIERS (34500) 7, rue Hélène Boucher, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1510 du 29 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

SECURITE GENERALE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SECURITE GENERALE**, située à LE CRES (34920) 1, rue des Chasseurs, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1523 du 30 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

GSECURITE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **G'SECURITE**, située à BEZIERS (34500) 3, rue Henri Moissan – ZI le Capiscol, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1540 du 30 mai 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M.S.A. SECURITE – MONTPELLIER

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **M.S.A. SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080) Avenue du Lauragais, Centre commercial Saint-Paul, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT D'ORGANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-105 du 15 mai 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER

Article 1 :

L'article 3 est complété comme suit :

L'agrément de la SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER est également valable sur l'ensemble du département du Gard à compter du 15 mai 2008 et jusqu'au 14 mai 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-106 du 16 mai 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

SARL MICROSLASH

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL MICROSLASH est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL MICROSLASH effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 16 mai 2008 et jusqu'au 15 mai 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160508/F/034/S/023**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SUSPENSION D'ACTIVITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1521 du 29 mai 2008.
(DRCL)

Suspension d'activité d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques dans le département de l'Hérault

Article 1^{er} : l'activité de présentation au public de fauves pratiquée au sein de l'établissement « CIRQUE DE PARIS », commune de rattachement CHARLEVILLE MEZIERES (08 000) et géré par monsieur Louis Auguste DOUCHET, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à obtention des autorisations administratives citées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : le non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 413-3 à L 415-5 et R.413-45 du code de l'environnement.

Article 3 : une copie de la présente décision est notifiée à l'exploitant.

Article 4 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par des agents de la Direction départementale des services vétérinaires, de la réalisation intégrale des mesures correctives figurant ci-dessous :
dépôt des dossiers **complets** de demande de certificat de capacité pour la détention et la présentation au public de fauves et de demande d'autorisation d'ouverture auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de rattachement ;

Article 5 : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SYNDICAT

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1937 modifié (DRCL)

Portant création du syndicat mixte départementale d'électrification du Tarn

Article 1^{er}. - Dénomination

Le syndicat départemental d'électrification du Tarn prend la dénomination de « syndicat départemental d'énergie du Tarn » (SDET).

Article 2. - Compétences

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités publiques membres.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en distributeurs non nationalisés (régie, société anonyme d'économie mixte locale, société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité...), conservent leur autonomie, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4.2 des statuts.

Il peut assurer, au bénéfice des collectivités membres, des prestations de services, mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans le prolongement des compétences du syndicat.

A titre accessoire et lorsqu'un intérêt public justifie l'intervention, des prestations de services sont également offertes aux collectivités non membres du syndicat, établissements publics de coopération intercommunales et structures support de pays du Tarn.

Compétence obligatoire au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du code général des collectivités territoriales ;

maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations, selon les dispositions de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du code général des collectivités territoriales ;

représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Les modalités de financement de ces travaux seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat. Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence sont couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

Compétences optionnelles

Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, les activités suivantes :

passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales ;

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence sont couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges de concession.

Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, les activités suivantes :

maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à

la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;

passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence sont couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges

Prestations de services

Eclairage public

Le syndicat réalise, au profit des collectivités membres ou non membres qui en font la demande, des prestations, relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

la maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles, ces opérations faisant l'objet, le cas échéant, d'un mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, confiée dans le cadre d'une convention tripartite avec le demandeur et un intervenant habilité ;

la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

Réseaux de chaleur

Le syndicat réalise, au profit des collectivités membres et non membres qui en font la demande, des prestations, relatives à :

la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid), ces opérations faisant l'objet, le cas échéant, d'un mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

la réalisation ou des interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Mise en commun de moyens et activités accessoires

Mise en commun de moyens

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et non membres, dans des domaines suivants :

l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;

l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques ;

la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,

une centrale d'achat au profit de ses personnes morales au titre des missions visées et dans les conditions prévues au code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences obligatoires et optionnelles,

en tant que représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales.

Activités accessoires

Le syndicat est doté d'une régie à simple autonomie financière ayant pour objet la réalisation de prestations intellectuelles liées à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, le syndicat peut intervenir, à la demande des collectivités, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que :

la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans les domaines de l'électricité et du gaz et de manière plus générale de l'énergie ;

l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'évaluation énergétique, l'organisation de suivi énergétique ; dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :

utilisant les énergies renouvelables (énergie radiative solaire, énergie mécanique du vent, énergie mécanique de l'eau, énergie combustible de la biomasse...),

valorisant les déchets ménagers ou assimilés,

de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,

Dans ce cadre, le syndicat peut vendre l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat s'engage à respecter les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entrent dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention sont fixées par l'assemblée délibérante et font l'objet d'une convention.

Article 3. - Comité syndical

Le comité syndical est composé ainsi qu'il suit.

Collectivités dont la population est inférieure à 40 000 habitants

Communes

Les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux.

Les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux.

Etablissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale élisent leurs délégués selon les dispositions suivantes :

deux délégués par commune de moins de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,

quatre délégués par commune de plus de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués sont regroupés en quatorze « secteurs d'énergie » et répartis tel que précisé en annexe aux statuts.

A l'intérieur de chaque secteur d'énergie, les délégués élisent quatre délégués de secteurs titulaires, amenés à siéger au comité syndical et quatre délégués de secteurs suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

Communes dont la population est supérieure ou égale à 40 000 habitants

Les communes dont la population est supérieure ou égale à 40 000 habitants désignent chacune deux délégués municipaux titulaires, amenés à siéger au comité syndical et deux délégués suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 4. – les conditions dans lesquelles les collectivités adhérentes transfèrent ou retirent au syndicat tout ou partie des compétences optionnelles sont fixées aux articles 5 et 6 des statuts.

Article 5. - Sont approuvés les statuts, annexés au présent arrêté, adoptés par le comité syndical du syndicat départemental d'électrification du Tarn.

Article 6. - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et Béziers, les trésoriers payeurs généraux du Tarn et de l'Hérault, les directeurs des services fiscaux du Tarn et de l'Hérault, le président du syndicat départemental d'énergie du Tarn, les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN annexés à l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2008

PREAMBULE

La réflexion menée dans le cadre de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et plus particulièrement l'article 33, a abouti à la nécessité pour les collectivités locales et les établissements publics locaux de réviser les statuts du syndicat départemental d'électrification du Tarn.

Article 1^{er} - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunales figurant sur la liste ci-annexée un syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé :
« Syndicat départemental d'énergie du Tarn ».

Article 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé au 2 rue Gustave Eiffel - Zone Albitech - 81000 ALBI.

Article 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités publiques membres.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en distributeurs non nationalisés (régie, société anonyme d'économie mixte locale, société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité...), conservent leur autonomie, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4.2 ci-après.

Au bénéfice des collectivités membres, il peut enfin assurer des prestations de services (article 4.3), mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires (article 4.4) dans le prolongement des compétences du syndicat.

A titre accessoire et lorsqu'un intérêt public justifie l'intervention, des prestations de services sont également offertes aux collectivités non membres du syndicat qui sont les suivantes : les établissements publics de coopération intercommunales et les structures support de pays du Tarn.

4.1 - Compétence obligatoire au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT,

exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,

maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations, selon les dispositions de l'article L 2224-31 du CGCT,

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du CGCT,

représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,

application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Les modalités de financement de ces travaux sont fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence sont couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

4.2 - Compétences optionnelles

4.2.1 - Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;

exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence sont couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges de concession.

4.2.2 – Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;

passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence sont couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges

4.3 – Prestations de services

4.3.1 - Eclairage public

Le syndicat réalise au profit des collectivités membres ou non membres qui en font expressément la demande des prestations, relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

la maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles. Le cas échéant, ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, confiée dans le cadre d'une convention tripartite avec le demandeur et un intervenant habilité ;

la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

4.3.2 – Réseaux de chaleur

Le syndicat réalise au profit des collectivités membres et non membres qui en font expressément la demande des prestations, relatives à :

la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid). Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

la réalisation ou des interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

4.4- Mise en commun de moyens et activités accessoires

Mise en commun de moyens

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et non membres, dans des domaines suivants :

4.4.1 - l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi,

4.4.2 - l'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG),

4.4.3 - la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,

4.4.4 - une centrale d'achat au profit de ses personnes morales au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences obligatoires et optionnelles,

4.4.5 - en tant que représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales.

Activités accessoires

Le syndicat est doté d'une régie à simple autonomie financière ayant pour objet la réalisation de prestations intellectuelles liées à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, le syndicat peut intervenir, à la demande des collectivités, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que :

4.4.6 - la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans les domaines de l'électricité et du gaz et de manière plus générale de l'énergie,

4.4.7 - l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'évaluation énergétique, l'organisation de suivi énergétique,

4.4.8 - dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :

utilisant les énergies renouvelables (entres autres l'énergie radiative solaire, l'énergie mécanique du vent, l'énergie mécanique de l'eau, l'énergie combustible de la biomasse, etc),

valorisant les déchets ménagers ou assimilés,

de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,

dans le cadre du même article, la vente d'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention.

Article 5 – MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Seuls les membres ayant déjà transféré la compétence obligatoire peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivités membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 4.2 ci-dessus ;

le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;

le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune concernée est devenue exécutoire ;

la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivités concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres ;
les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts feront l'objet d'une modification statutaire.

Article 6 - DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat par l'un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4.2 ;

la reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert d'un an ;

la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle l'assemblée délibérante du syndicat s'est favorablement prononcée selon les règles de la majorité qualifiée et que la délibération est devenue exécutoire ;

les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivités reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivités membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

la collectivités membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;

le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 – FONCTIONNEMENT

7.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

7.1.1 - Membres de population inférieure à 40 000 habitants

7.1.1.1 - Les communes

Les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux.

Les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux.

7.1.1.2 - Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale membres élisent un nombre total de délégués selon les dispositions suivantes :

deux délégués par commune de moins de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,

quatre délégués municipaux par commune de plus de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'ensemble de ces délégués, tel que décrit au 7.1.1.1 et 7.1.1.2 ci-dessus, constituant le collège électoral, sont regroupés par « secteurs d'énergie » qui existent sous la forme de commissions géographiques du syndicat. Ces secteurs sont au nombre de quatorze et répartis tel que précisé en annexe aux présents statuts.

A l'intérieur de chaque secteur d'énergie, les délégués élisent quatre délégués de secteurs titulaires, amenés à siéger au comité syndical et quatre délégués de secteurs suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

7.1.2 - Communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants

Les communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants désignent chacune deux délégués municipaux titulaires, amenés à siéger au comité syndical et deux délégués suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau constitué :
d'un président,

de treize vice-présidents à raison d'un représentant pour chaque secteur d'énergie ci-dessus défini, et de vice-présidents supplémentaires à raison d'un membre par commune de plus de 40 000 habitants, désigné parmi les deux délégués représentant la dite commune au comité syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 – Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :
les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
selon les dispositions prévues par l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales,
la taxe prévue à l'article L 2333-2 est établie par délibération du syndicat et perçue par lui aux lieux et places de ses communes membres de population inférieure ou égale à 2000 habitants ou classées en régime « rural » au sens de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification,
les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical,
les aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification,
les aides du département,
les ressources d'emprunt,
les aides européennes,
les versements du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.
Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Annexe 1 - LISTE DES MEMBRES

1 - SYNDICATS DE COMMUNES

- ALBAN-VALENCE
- AMBIALET LE FRAYSSE
- BURLATS-LACROUZETTE
- CARMAUSIN
- CESTAYROLS
- DURENQUE-SIDOBRE
- FAUCH 1
- FAUCH 2
- FAUCH 3
- FAUCH 4
- GAILLACOIS
- GRAND CORDAIS

- LACAUNE
- LAUTREC
- MONTGAILLARD
- PENNE-VAOUR
- PETIT CORDAIS
- PUY ST-GEORGES
- SAINT PAUL CAP DE JOUX
- SAINT URCISSE-MONTDURAUSSE
- SOREZE
- SOUAL
- TANUS
- TARN et AGOUT
- VALLEE DU GIROU
- VALLEE DU SOR
- VERDIER
- VIELMUR
- VINTROU

2 - COMMUNAUTES DE COMMUNES

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS ET PLATEAUX DES MONTS DE LACAUNE

3 - COMMUNES

- AIGUEFONDE
- ALBAN
- ALBI
- ALBINE
- ARFONS
- ARTES
- AUSSILLON
- BELCASTEL
- BLAYE LES MINES
- BOUT DU PONT DE L'ARN
- BRASSAC
- BRIATEXTE
- CAGNAC LES MINES
- CAMBUNET/ SOR
- CARMAUX
- CASTRES
- CAUCALIERES
- GAILLAC
- GRAULHET
- LABASTIDE ROUAIROUX
- LABASTIDE ST GEORGES
- LABASTIDE DE LEVIS
- LABOULBENE
- LABRUGUIERE
- LACABAREDE
- LAGARRIGUE
- LAVAU
- LE BEZ

- LE GARRIC
- LESCOUT
- LESCURE D'ALBIGEOIS
- MARSSAC/TARN
- MAZAMET
- MEZENS
- MONTFA
- NAVES
- PAMPELONNE
- PAYRIN-AUGMONTEL
- PONT DE L'ARN
- PUYLAURENS
- RIVIERES
- ROQUECOURBE
- ROUAIROUX
- SAUVETERRE
- SAINT-AMANS-SOULT
- SAINT-AMANS-VALTORET
- SAINT-BENOIT DE CARMAUX
- SAINT-GAUZENS
- SAINT-GERMIER
- SAINT-JEAN DE VALS
- SAINT-JUERY
- SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
- SAINT-PAUL CAP DE JOUX
- TECOU
- VALDERIES
- VALDURENQUE
- VALENCE D'ALBIGEOIS
- VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Annexe 2 - SECTEURS D'ENERGIE

SECTEUR A

Syndicat du CARMAUSIN

Communes membres

ALMAYRAC

COMBEFA

JOUQUEVIEL

LABASTIDE-GABAUSSE

LAPARROQUIAL

LE SEGUR

MIRANDOL-BOURGNOUNAC

MONESTIES

MONTIRAT

SAINT-CHRISTOPHE

SAINTE-GEMME

SALLES

TAIX

TREVIEN

VIRAC

Syndicat de TANUS

Communes membres

CRESPIN

FAUSSERGUES

LACAPELLE-PINET

LEDAS-ET-PENTHIES

MONTAURIOL

MOULARES

PADIES

ROSIERES

SAINT-JEAN DE MARCEL

TANUS

TREBAN

Communes

BLAYE LES MINES

CARMAUX

PAMPELONNE

SAINT-BENOIT DE CARMAUX

SECTEUR B

Syndicat d'ALBAN-VALENCE

Communes membres

ASSAC

CADIX

COURRIS

CURVALLE

FRAISSINES

LE DOURN

MASSALS

MIOLLES

PAULINET

SAINT-ANDRE

SAINT-MICHEL-LABADIE

TREBAS

Syndicat d'AMBIALET-LE FRAYSSE

Communes membres

AMBIALET

LE FRAYSSE

MARSAL

Communes

ALBAN

VALENCE D'ALBIGEOIS

VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

SECTEUR C

Syndicat du PUY SAINT-GEORGES

Communes membres

ANDOUQUE

CRESPINET

SAINT-CIRGUE

SAINT-GREGOIRE
SAINT-JULIEN-GAULENE
SAUSSENAC
SERENAC
Communes
ARTHES
CAGNAC LES MINES
LE GARRIC
LESCURE D'ALBIGEOIS
SAINT-JUERY
VALDERIES
SECTEUR D

Syndicat du GRAND CORDAIS

Communes membres

AMARENS
BOURNAZEL
FRAUSSEILLES
LABARTHE-BLEYS
LACAPELLE-SEGALAR
LOUBERS
MOUZIEYS-PANENS
SAINT-MARCEL-CAMPES
TONNAC
VINDRAC-ALAYRAC

Syndicat du PETIT CORDAIS

Communes membres

CORDES-SUR-CIEL
DONNAZAC
LES CABANNES
SOUEL

Syndicat de PENNE-VAOUR

Communes membres

LE RIOLS
MARNAVES
MILHARS
MONTROSIER
PENNE
ROUSSAYROLLES
SAINT-MICHEL DE VAX
VAOUR

Syndicat du VERDIER

Communes membres

ALOS
ANDILLAC
BROZE
CAHUZAC-SUR-VERE
CAMPAGNAC
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
ITZAC

LARROQUE
LE VERDIER
MONTELS
PUYCELCI
SAINT-BEAUZILE
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU
VIEUX
Commune
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
SECTEUR E

Syndicat de CESTAYROLS
Communes membres
BERNAC
CASTANET
CASTELNAU-DE-LEVIS
CESTAYROLS
FAYSSAC
LIVERS-CAZELLES
MAILHOC
MILHAVET
NOAILLES
SAINTE-CROIX
VILLENEUVE-SUR-VERE
Syndicat du GAILLACOIS
Communes membres
AUSSAC
BRENS
CADALEN
FLORENTIN
LABASTIDE-DE-LEVIS
LAGRAVE
SENOUILLAC
Communes
GAILLAC
MARSSAC / TARN
RIVIERES
TECOU

SECTEUR F

Syndicat de FAUCH 1
Communes membres
DENAT
FAUCH
RONEL
ROUMEGOUX
SAINT-LIEUX-LAFENASSE
Syndicat de FAUCH 3
Communes membres

BELLEGARDE
CAMBON d'ALBI
CUNAC
FREJAIROLLES
LE TRAVET
MOUZIEYS-TEULET
SAINT-ANTONIN-DE-LACALM
TEILLET
TERRE-CLAPIER
Syndicat de FAUCH 4
Communes membres
ARIFAT
MONT ROC
MONTREDON LABESSONNIE
RAYSSAC

SECTEUR G

Syndicat de FAUCH 2
Communes membres
CARLUS
FENOLS
LABASTIDE-DENAT
LABESSIERE-CANDEIL
LABOUTARIE
LAMILLARIE
LASGRAISSES
LOMBERS
ORBAN
POULAN-POUZOLS
PUYGOUZON
REALMONT
ROUFFIAC
SALIES
SIEURAC
TERSSAC
LE SEQUESTRE
Communes
BRIATEXTE
GRAULHET

SECTEUR H

Communauté de Communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune
Communes membres
CASTELNAU DE BRASSAC
FERRIERES
LACAZE
LE MARGNES
LE MASNAU MASSUGUIES

ST PIERRE DE TRIVISY
ST SALVI DE CARCAVES
VABRE
Syndicat de LACAUNE
Communes membres
BARRE
BERLATS
ESCROUX
ESPERAUSSES
GIJOUNET
LACAUNE
MOULIN MAGE
MURAT SUR VEBRE
NAGES
SENAUX
VIANE
SECTEUR I

Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc
Communes membres
ANGLES
LAMONTELARIE
Syndicat du VINTROU
Communes membres
CAMBOUNES
LASFAILLADES
LE RIALET
LE VINTROU
Communes
ALBINE
LE BEZ
BRASSAC
LABASTIDE ROUAIROUX
LACABAREDE
ROUAIROUX
SAUVETERRE
ST AMANS SOULT
ST AMANS VALTORET

SECTEUR J

Syndicat de DURENQUE-SIDOBRE
Communes membres
BOISSEZON
NOAILHAC
ST SALVY DE LA BALME
Syndicat de BURLATS-LACROUZETTE
Communes membres
BURLATS
LACROUZETTE

Communes

AIGUEFONDE
AUSSILLON
BOUT du PONT de L'ARN
CAUCALIERES
LABRUGUIERE
LAGARRIGUE
MAZAMET
PAYRIN AUGMONTEL
PONT DE L'ARN
ROQUECOURBE
VALDURENQUE

SECTEUR K

Syndicat de SOREZE

Communes membres

BELLESERRE
CAHUZAC
DOURGNE
DURFORT
GARREVAQUES
LAGARDIOLLE
LES CAMMAZES
PALLEVILLE
SOREZE
ST AMANCET
ST AVIT
Syndicat de SOUAL
Communes membres
ESCOUSSENS
LEMPAUT
MASSAGUEL
SAIX
SOUAL
ST AFFRIQUE LES MONTAGNES
ST GERMAIN DES PRES
VERDALLE
VIVIERS LES MONTAGNES
Syndicat de LA VALLEE DU SOR

Communes membres

AGUTS
BLAN
LACROISILLE
MONTGEY
PECHAUDIER
POUDIS

Communes

ARFONS
CAMBOUNET SUR LE SOR
LESCOUT

NAVES
SECTEUR L

Syndicat de LAUTREC
Communes membres
BROUSSE
LAUTREC
MISSECLE
MONDRAGON
MONTPINIER
MOULAYRES
PEYREGOUX
PUYCALVEL
ST GENEST DE CONTEST
ST JULIEN DU PUY
VENES
Syndicat de VIELMUR
Communes membres
CARBES
CUQ LES VIELMUR
FREJEVILLE
GUITALENS-LALBAREDE
JONQUIERES
SEMALENS
SERVIES
VIELMUR SUR AGOUT
Communes
LABOULBENE
MONTFA
ST-GERMIER
ST-JEAN DE VALS

SECTEUR M

Syndicat de ST PAUL CAP DE JOUX
Communes membres
CABANES
DAMIATTE
FIAC
MAGRIN
MARZENS
MASSAC SERAN
PRADES
PRATVIEL
ST PAUL CAP DE JOUX
TEYSSODE
VITERBE
Syndicat de LA VALLEE DU GIROU
Communes membres
ALGANS LASTENS

APPELLE
BANNIERES
BERTRE
CAMBON LES LAVAUUR
CUQ TOULZA
LACOUGOTTE CADOUL
MAURENS SCOPONT
MONTCABRIER
MOUZENS
PUECHOURSI
ROQUEVIDAL
ST SERNIN LES LAVAUUR
TEULAT
VEILHES
VILLENEUVE LES LAVAUUR
VIVIERS LES LAVAUUR
Communes
BELCASTEL
LABASTIDE ST GEORGES
LAVAUUR
PUYLAURENS
SECTEUR N

Syndicat de MONTGAILLARD

Communes membres

BEAUVAIS-SUR-TESCOU

GRAZAC

MONTGAILLARD

MONTVALEN

ROQUEMAURE

TAURIAC

Syndicat de ST URCISSE-MONTDURAUSSE

Communes membres

MONTDURAUSSE

SAINT-URCISSE

Syndicat de TARN ET AGOUT

Communes membres

BUSQUE

COUFFOULEUX

GARRIGUES

GIROUSSENS

LA SAUZIERE-SAINT-JEAN

LISLE-SUR-TARN

LOUPIAC

LUGAN

MONTANS

PARISOT

PEYROLE

PUYBEGON

RABASTENS

SALVAGNAC
ST JEAN DE RIVES
ST LIEUX LES LAVAUUR
ST SULPICE
Communes
MEZENS
ST-GAUZENS

TRANSPORT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1291 du 23 mai 2008
(Cabinet)

Portant réglementation de la circulation des véhicules de transports de marchandises dans les départements

ARTICLE 1er :

La circulation des véhicules de transport routier d'hydrocarbures est autorisée du samedi 24 mai 2008 à 22 heures au dimanche 25 mai à 22 heures ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le Président du Conseil Général, le Directeur départemental de l'Equipement, le Général commandant la Région de Gendarmerie Sud, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Commissaire Divisionnaire, commandant le groupement de CRS, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le Directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le Directeur régional de l'exploitation de la société ESCOTA, le Directeur Régional de l'exploitation de la Société A.S.F, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée (CRICR), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, conformément aux dispositions de l'article 9 al. 3 du décret n° 2002—84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault,

URBANISME ET AMENAGEMENTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 346 du 21 avril 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre des articles L211-7 et R214-88 à 104 du code de l'environnement

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté de commune Orb-Jaur, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général concernant la restauration et l'entretien de la ripisylve, sur les cours d'eau du Jaur, de l'Orb, du Rieuberlou et de leurs affluents, est soumis à l'enquête publique préalable à déclaration d'intérêt général.

Les travaux seront effectués sous le contrôle du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

**BERLOU
COLOMBIERES SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
OLARGUES
PREMIAN
ROQUEBRUN
SAINT ETIENNE
D'ALBAGNAN
SAINT MARTIN DE
L'ARCON
SAINT VINCENT
D'OLARGUES
VIEUSSAN**

ARTICLE 2 :Monsieur Robert BLANC, ingénieur retraité, domicilié Plaine de Tourrières 34270 CAZEVIEILLE, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les Mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours du 03 JUIN 2008 au 04 JUILLET 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public :

Mairie d'OLARGUES le : 03 juin 2008 de 14H00 à 17H00

Mairie de BERLOU le : 12 juin 2008 de 09H00 à 12H00

Mairie de SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN le : 17 juin 2008 de 09H00 à 12H00

Mairie de COLOMBIERES SUR ORB le : 26 juin 2008 de 09H00 à 12H00

Mairie de ROQUEBRUN le : 1^{er} juillet 2008 de 09H00 à 12H00

Mairie d'OLARGUES le : 04 juillet 2008 de 09H00 à 12H00

ARTICLE 4 :Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

ARTICLE 5 :Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires des communes mentionnées à l'article 1, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Orb-Jaur,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb,
Messieurs les Maires des communes concernées par l'opération,
Monsieur le Commissaire-enquêteur
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 376 du 29 avril 2008
(Sous-Prefecture de Béziers)

**Commune de Quarante : Zone d'aménagement Concerté « Les terrasses du Bosc »
Nouvel arrêté cessibilité**

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de QUARANTE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de QUARANTE ou son aménageur la société "Jacques Cœur" sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.17^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de QUARANTE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de QUARANTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 454 du 21 mai 2008
(Sous-Prefecture de Béziers)

Commune de Roquebrun : Zone d'aménagement concerté Les Jardins de l'Orb

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb" sur la commune de ROQUEBRUN.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de ROQUEBRUN, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de ROQUEBRUN, ou son aménageur la société "Jacques Cœur", est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de ROQUEBRUN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de ROQUEBRUN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 II 477 du 26 mai 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Commune de Saint Pons de Mauchiens : Désignation d'un liquidateur dans le cadre de la Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin du Mas de Maury

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la procédure de la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Chemin du Mas de Maury, dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Pons de Mauchiens, Mme Carole SORIA, inspecteur du trésor adjoint à la Trésorerie de Pézenas, est désignée en qualité de liquidateur.

ARTICLE 2 : Mme Carole SORIA est chargée de déterminer les conditions de la dissolution de l'association syndicale autorisée susnommée ainsi que la dévolution de son actif et de son passif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sans délai par voie d'affiches et par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT PONS DE MAUCHIENS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire.

Il sera notifié à chaque propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de Saint Pons de Mauchiens,
Monsieur le chef de poste de la Trésorerie de Pézenas
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

VIDEOSURVEILLANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008 I 1284 du 23 mai 2008
(DRLP)

Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

"Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Thomas MEINDL, Juge d'Instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, avec pour suppléante, Mme Florence FERRANET, Vice- Présidente, chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres : M. Jacques LIBRETTI, maire de Margon, avec pour suppléant, M. Pierre MAUREL, maire de Clapiers ;

M. Philippe QUEIGE, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, avec pour suppléant, M. Jean-François TESSIER, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ;

M. Christian CHAZET, ancien directeur régional des renseignements généraux, avec pour suppléant, M. Jean-Pierre HAVARD, ancien directeur régional des renseignements généraux".

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2008**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2